

Séance du conseil communautaire du jeudi 27 juin 2019

Compte-rendu sommaire

L'an deux mil dix-neuf, le 27 juin, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 juin 2019, s'est réuni à l'école Olivier Métra à Bois-le-Rol, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président. (ne prend pas part au vote point n°12 relatif à l'approbation des comptes administratifs)

Mmes Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Sylvie BOUCHET-BELLECOURT, Anne-Elisabeth BOURGUIGNON, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY (absente du point n°46 au point n°48), Geneviève MARMIER (jusqu'au point n°3), Chrystel SOMBRET (absente du point n°33 au point n°44), Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT.

MM. Pierre BACQUÉ, Jean-Luc BODIN, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY (jusqu'au point n°51), Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Gérard CHANCLUD, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DOUCE, Thibault FLINÉ (absent au point n°50), Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, Laurent SIGLER, Cédric THOMA (à partir du point n°14), Frédéric VALLETOUX (à partir du point n°19).

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Geneviève ARNAUD donne pouvoir à M. Patrick POCHON.

Mme Francine BOLLET donne pouvoir à Geneviève MACHERY.

Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Sylvie BOUCHET-BELLECOURT.

Mme Muriel CORMORANT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.

Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Thibault FLINÉ.

Mme Marie-Charlotte NOUHAUD donne pouvoir à M. Didier MAUS.

Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUBERT.

Mme Béatrice RUCHETON donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

M. Michel BUREAU donne pouvoir à M. David POTTIER.

M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à M. Olivier PLANCKE.

M. Philippe DORIN donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.

M. Philippe DROUET donne pouvoir à Mme Catherine TRIOLET.

M. Brice DUTHION donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT.

M. Fabrice LARCHÉ donne pouvoir à Mme Chantal LE BRET.

M. André PLOUVIER donne pouvoir à M. Patrice MALCHÈRE. (à partir du point n°4)

M. François ROY, donne pouvoir à M. Patrick GRUEL.

M. Cédric THOMA, donne pouvoir à Mme Monique FOURNIER. (jusqu'au point n°13)

M. Frédéric VALLETOUX, donne pouvoir à M. Daniel RAYMOND. (jusqu'au point n°18)

Membres ayant donné suppléance :

Mme Christiane WALTER à M. Jean-Luc BODIN.
M. Christophe BAGUET à Mme Anne-Ellisabeth BOURGUIGNON.
M. Almé PLOUVIER à Mme Geneviève MARMIER.

Membres absents :

Mme Roseline SARKISSIAN.
Mme Valérie VILLIEZ.
M. Dimitri BANDINI.
M. Jean-Marie PETIT.
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SIGLER.

Nombre de membres en exercice : 61
Nombre de membres présents : 41
Nombre de votants : 56

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h35.

M. le Président demande à M. Laurent SIGLER s'il veut être secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le conseil communautaire :

- approuve le compte-rendu de la séance du 4 avril 2019,
- prend acte des décisions du Président.

ADMINISTRATION GENERALE

Point n°1 – Administration générale – Retrait de la délibération n° 2019-039 du 4 avril 2019 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les communes de Nolsy-sur-Ecole et Le Vaudoué au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de la compétence assainissement des eaux usées et assainissement non collectif

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Il est fait référence au code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire a décidé le 4 avril 2019 d'adhérer au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de la compétence assainissement des eaux usées (collecte - transport - traitement) et assainissement non collectif, pour les communes de Nolsy-sur-Ecole et Le Vaudoué.

Le 3 juin 2019, les communes de Cély, Fontainebleau, Saint-Germain-sur-Ecole, Ury, Perthes, Samois-sur-Seine, Barbizon et Boissy-aux-Cailles ont déposé un recours gracieux. Les communes de La Chapelle-la-Reine, Bourron-Marlotte et Arbonne-la-Forêt ont apporté leur soutien à ce recours.

Les recours, fondés principalement sur la violation du droit à l'information des membres du conseil communautaire, ont été formés à l'encontre de la délibération n° 2019-039 du 4 avril 2019 approuvant l'adhésion au SIARCE. Les recours mettent en avant le fait que le

conseil communautaire n'a pas eu connaissance en amont de « tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité de ce projet, notamment les études financières, techniques, l'impact des projets, les rapports juridiques et administratifs indispensables » (Conseil d'État, 29 juin 1990, commune de Gultrancourt, n° 68743).

Les signataires des recours soulignent que la démarche ne s'inscrit aucunement contre les demandes des communes de Le Vaudoué et de Noisy-sur-Ecole, mais considèrent que des études approfondies sur la pertinence de cette adhésion sont nécessaires.

Le conseil juridique de l'agglomération a été saisi pour analyser le bien-fondé des recours et les suites à y donner.

Après analyse des documents transmis aux membres du conseil communautaire et des insuffisances invoquées par les requérants dans les recours gracieux, sa conclusion est qu'il est permis de considérer que le moyen tiré de la violation du droit à l'information des membres du conseil communautaire pourrait être accueilli par le juge administratif en cas de recours contentieux et conduire à l'annulation de la délibération en cause.

En effet, l'information des conseillers communautaires doit être sincère et complète afin que les conseillers puissent se prononcer en connaissance de cause sur les questions qui lui ont été soumises.

En l'espèce, le conseil juridique estime qu'il y a eu un manque d'informations et de précisions dans la note de synthèse car :

- aucune étude technique, financière et juridique n'a été réalisée sur les implications de l'adhésion au SIARCE ;
- aucune information argumentée et chiffrée n'a été communiquée sur le fait que « la dévolution de la totalité de la part la plus importante de l'actif, que constitue la station d'épuration à la CC2V, ne pouvait être acceptable » ;
- aucune étude sur les avantages et inconvénients de cette adhésion et sur les éventuelles solutions alternatives n'a été effectuée ;
- les réponses apportées par le SIARCE aux questions posées sur les implications de l'adhésion de la communauté d'agglomération au SIARCE sur les plans contractuel, juridique et financier, n'ont pas été transmises aux élus ;
- aucune analyse financière n'a été effectuée sur les modalités de reversement des 400 000 € qui proviennent des communes de Noisy-sur-Ecole et le Vaudoué.

En conséquence, le conseil juridique de l'agglomération préconise le retrait de la délibération n° 2019-039 du 4 avril 2019 approuvant l'adhésion au SIARCE, en raison de son irrégularité tirée du manque d'information préalable des membres du conseil communautaire.

Le retrait devant intervenir dans les 4 mois à compter de l'édition de l'acte, la délibération de retrait doit impérativement être présentée au conseil communautaire du 28 juin 2019. En outre, en vertu de la règle du parallélisme des procédures, la procédure à suivre est la même que celle qui a été mise en œuvre lors de l'élaboration de l'acte initial, à savoir une présentation au sein de la commission des finances, ressources humaines et mutualisation.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- de retirer la délibération n° 2019-039 du 4 avril 2019 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les communes de Noisy-sur-Ecole et Le Vaudoué au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de la compétence assainissement des eaux usées et assainissement non collectif ;
- de missionner la DDT pour effectuer une étude comparative des différentes solutions envisageables pour assurer la gestion de la compétence assainissement des eaux usées et assainissement non collectif des communes de Le Vaudoué et de Noisy-sur-Ecole.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (votes contre de Mme MARMIER et MM BACQUÉ, BOUCHUT, BOURNERY):

- de retirer la délibération n° 2019-039 du 4 avril 2019 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les communes de Noisy-sur-Ecole et Le Vaudoué au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de la compétence assainissement des eaux usées et assainissement non collectif ;
- de missionner la DDT pour effectuer une étude comparative des différentes solutions envisageables pour assurer la gestion de la compétence assainissement des eaux usées et assainissement non collectif des communes de Le Vaudoué et de Noisy-sur-Ecole.

Point n° 2 - Administration générale - Modification de la composition de la commission environnement et développement durable et de la commission développement économique et tourisme de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération n° 2017-030 en date du 21 février 2017 désignant les membres composant la commission environnement et développement durable,
- la délibération n° 2017-032 en date du 21 février 2017 désignant les membres composant la commission développement économique et tourisme.

L'article L. 5211-40-1 du CGCT dispose que les conseillers municipaux des communes membres de cet établissement peuvent participer aux réunions formées par application de l'article L 2121-22, selon des modalités déterminées par le conseil communautaire.

Les commissions ont un rôle consultatif auprès de l'assemblée délibérante, afin d'étudier et de préparer les décisions et les orientations qui seront soumises à la décision du conseil communautaire. Le président de la commission organise les débats et anime la commission, afin que les échanges entre élus aboutissent à l'éclairage politique du conseil communautaire.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Au-delà des compétences exercées par la communauté d'agglomération, et conformément à la possibilité prévue par les articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, par délibération n°2017-027 en date du 21 février 2017, a constitué les commissions thématiques suivantes :

- finances, ressources humaines, mutualisations ;
- développement économique, tourisme ;
- urbanisme, habitat, logement, déplacements ;
- environnement, développement durable ;
- sports, enfance, jeunesse, culture.

Il convient de modifier la liste des membres de la commission environnement et développement durable et de désigner un nouveau membre titulaire suite à la démission d'un membre au titre de la commune de Perthes.

Le candidat suivant s'est présenté : M. Alain CHAMBRON

Il convient de modifier la liste des membres de la commission développement économique et tourisme et de désigner un nouveau membre titulaire, en remplacement de Mme Cécile PORTE, suite à la demande de la commune de Perthes.

Le candidat suivant s'est présenté : M. Cédric FRANCISCO

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) de ne pas procéder au vote à bulletin secret et de désigner les membres titulaires, au titre de la commune de Perthes, comme suit :

- commission environnement et développement durable : M. Alain CHAMBRON,
- commission développement économique et tourisme : M. Cédric FRANCISCO.

Point n° 3 – Administration générale – Adhésion à l'ADICO (association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités)

Rapporteur : M. BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et notamment son article 37 § 3,
- la délibération n° 2018-128 du 12 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de commande pour la désignation d'un délégué à la protection des données.

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Le RGPD prescrit des mesures organisationnelles avec la nomination obligatoire d'un délégué à la protection des données (DPD). Ce délégué est ainsi appelé à constituer l'échelon central du dispositif de protection des données : il sera notamment l'interlocuteur de la CNIL et aura un rôle interne de sensibilisation des agents et du contrôle du RGPD.

Afin de respecter ses obligations, la communauté d'agglomération a adhéré au groupement de commande coordonné par le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (Sigelf). À l'issue de la procédure, c'est l'association ADICO (association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) qui a été désignée comme titulaire du marché.

Afin d'accéder au service proposé dans le cadre du marché, il est nécessaire d'adhérer à cette association. La convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà, la convention sera renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation.

Le montant de la cotisation est uniquement composé du montant de la cotisation statutaire annuelle, qui à titre d'exemple est de 58 € HT pour l'année 2019.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser M. le Président à adhérer à l'association ADICO (association pour le développement et l'innovation numérique des col-

lectivités) au titre de la prestation unique « délégué à la protection des données », pour l'année 2019 et les années suivantes selon la durée du marché.

Décision

L'assemblée autorise à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) M. le Président à adhérer à l'association ADICO (association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) au titre de la prestation unique « délégué à la protection des données », pour l'année 2019 et les années suivantes selon la durée du marché.

COMMUNICATION

Point n° 4 – Communication – Rapport d'activités de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), comprenant au moins une commune d'au moins 3 500 habitants, adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le rapport annuel de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau permet de retracer les grands événements de l'année écoulée et ainsi de mettre en valeur les activités de la communauté d'agglomération au quotidien. Véritable outil de communication externe, le rapport est aussi un outil essentiel de la communication interne, permettant de valoriser et de partager le travail de chacun des services communautaires.

Ce rapport d'activités 2018 fait l'objet d'une présentation en séance. Il sera adressé à chaque maire qui le présentera ensuite au conseil municipal, au cours duquel les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

L'assemblée est invitée à prendre acte de la communication du rapport d'activités de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de prendre acte de la communication du rapport d'activités de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2018.

FINANCES

Point n° 5 – Finances – Attributions de compensation d'investissement

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des Impôts (CGI), la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La CLECT s'est réunie pour déterminer l'évaluation des charges pour l'année 2019. Elle a adopté son rapport le 26 mars 2019 et notifié ce rapport à toutes les communes.

La loi de finances rectificative pour 2016 (article 81) ouvrait la possibilité de créer une attribution de compensation « d'Investissement » et de l'affecter en section d'Investissement.

L'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 précise les écritures comptables associées à cet outil. Il permet de rendre effectif le dispositif, près d'un an après la publication de la LFR2016. Ainsi, il est prévu que les comptes 13156 et 13256 enregistrent les AC d'Investissement perçues. Par analogie, les AC d'Investissement versées sont, elles, comptabilisées au 2046.

Le transfert des équipements sportifs d'Intérêt communautaire est réalisé à la date du 1^{er} septembre 2019, ainsi la modification des attributions de compensations pour les équipements concernés ne concerne que 4 mois pour l'année 2019.

Vu les délibérations des communes,

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation en Investissement pour le transfert des recettes nettes d'Investissement liées au transfert d'équipements sportifs d'Intérêt communautaire, ainsi qu'en dispose le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des transferts du 26 mars 2019 ;
- préciser que la recette en résultant sera imputée sur la section d'Investissement au chapitre 13 (subventions d'investissement), article 13256 (attributions de compensation d'investissement) du budget. La dépense est imputée au chapitre 204 ;
- Indiquer que les montants concernés sont ceux précisés que le tableau suivant :

AC Investissement 2019		
Dépenses - chapitre 204 (Voirie-Equipements sportifs)		
	Provisolres	Définitives - 1er septembre 2019
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	50 913 €	48 593 €
Vulaines-sur-Seine	51 276 €	51 276 €
Hérigny	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €
Total	373 891 €	371 571 €
Recettes - chapitre 13 (Equipements sportifs)		
Bourron-Marlotte	- €	2 197 €
Chartrettes	- €	27 880 €
Total	- €	30 077 €

- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation en Investissement pour le transfert des recettes nettes d'investissement liées au transfert d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, ainsi qu'en dispose le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des transferts du 26 mars 2019 ;
- de préciser que la recette en résultant sera imputée sur la section d'investissement au chapitre 13 (subventions d'investissement), article 13256 (attributions de compensation d'investissement) du budget. La dépense est imputée au chapitre 204 ;
- d'indiquer que les montants concernés sont ceux précisés que le tableau suivant :

AC investissement 2019		
Dépenses - chapitre 204 (Voirie-Equipements sportifs)		
	Provisolres	Définitives - 1er septembre 2019
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	50 913 €	48 593 €
Vulaines-sur- Seine	51 276 €	51 276 €
Héricy	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €
Total	373 891 €	371 571 €
Recettes - chapitre 13 (Equipements sportifs)		
Bourron-Marlotte	- €	2 197 €
Chartrettes	- €	27 880 €
Total	- €	30 077 €

- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 6 – Finances – Attributions de compensation définitives de la communauté d'agglomération pour l'année 2019

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Le conseil communautaire a approuvé le montant des attributions de compensation provisoires par délibération n° 2019-003 du 21 février 2019.

La CLECT s'est réunie pour déterminer l'évaluation des charges pour l'année 2019. Elle a adopté son rapport le 26 mars 2019 et notifié ce rapport à toutes les communes.

Vu les délibérations des communes,

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- arrêter les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au titre de l'année 2019, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

AC fonctionnement 2019		
Dépenses - chapitre 014		
	Provisolres	Définitives - 1er septembre 2019
Fontainebleau	890 221 €	894 960 €
Avon	468 175 €	446 358 €
Bois-le-Roi	234 586 €	234 586 €
Bourron-Marlotte	542 347 €	527 407 €
Vulaines-sur-Seine	62 822 €	62 822 €
Chartrettes	173 965 €	147 650 €
La Chapelle-la-Reine	633 023 €	633 023 €
Samoreau	388 978 €	388 978 €
Samois-sur-Seine	549 619 €	547 419 €
Chailly-en-Bière	69 680 €	68 362 €
Noisy-sur-École	563 217 €	563 217 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	266 036 €	264 552 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €
Saint-Sauveur-sur-École	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	506 364 €	506 364 €
Saint-Martin-en-Bière	3 323 €	3 323 €
Le Vaudoué	172 526 €	172 430 €
Recloses	129 262 €	129 262 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	93 166 €	93 166 €
Saint-Germain-sur-École	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Calles	49 247 €	49 247 €
Total	5 938 311 €	5 874 880 €
Recettes - chapitre 73		
Héricy	6 680 €	6 680 €
Perthes-en-Gâtinais	12 417 €	13 628 €
Total	19 097 €	20 308 €

- autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'arrêter les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au titre de l'année 2019, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

AC fonctionnement 2019		
Dépenses - chapitre 014		
	Provisaires	Définitives - 1er septembre 2019
Fontainebleau	890 221 €	894 960 €
Avon	468 175 €	446 358 €
Bois-le-Roi	234 586 €	234 586 €
Bourron-Marlotte	542 347 €	527 407 €
Vulaines-sur-Seine	62 822 €	62 822 €
Chartrettes	173 965 €	147 650 €
La Chapelle-la-Reine	633 023 €	633 023 €
Samoreau	388 978 €	388 978 €
	549 619 €	547 419 €
Samols-sur-Seine		
Chailly-en-Bière	69 680 €	68 362 €
Noisy-sur-École	563 217 €	563 217 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	266 036 €	264 552 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €
Saint-Sauveur-sur-École	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	506 364 €	506 364 €
Saint-Martin-en-Bière	3 323 €	3 323 €
Le Vaudoué	172 526 €	172 430 €
Recloses	129 262 €	129 262 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	93 166 €	93 166 €
Saint-Germain-sur-École	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	49 247 €	49 247 €
Total	5 938 311 €	5 874 880 €
Recettes - chapitre 73		
Héricy	6 680 €	6 680 €
Perthes-en-Gâtinais	12 417 €	13 628 €
Total	19 097 €	20 308 €

- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 7 – Finances – Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) - substitution de la communauté d'agglomération à ses communes membres pour le reversement du FNGIR à partir du 1^{er} janvier 2020

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Afin de compenser les écarts de recette consécutifs à la réforme fiscale intervenue en 2011, un fonds national de garantie Individuelle de ressources a été constitué. Il a pour principe de prélever auprès des collectivités et établissements bénéficiaires de la réforme, une somme qui est redistribuée aux collectivités et établissements pénalisés par la réforme. Le calibrage de ce fonds est arrêté en examinant l'impact de la réforme, évalué à partir des données fiscales définitives de 2010. Ce montant est gelé : il n'est ni réévalué, ni réduit en fonction des bases fiscales constatées ou des taux votés.

Conformément aux dispositions du 3 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), un établissement public de coopération Intercommunale (EPCI) appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) peut percevoir, en lieu et place de ses communes membres, les reversements du fonds national de garantie Individuelle de ressources (FNGIR) attribués à ses communes membres.

Le transfert du reversement du FNGIR d'une commune à l'EPCI dont elle est membre est soumis à délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI.

Les communes membres bénéficiaires d'un reversement du FNGIR, qui n'ont pas délibéré afin de le transférer à l'EPCI dont elles sont membres, continuent de le percevoir.

En application des dispositions prévues à l'article 1639 A bis, les délibérations doivent être prises par l'EPCI et la ou les communes transférant le reversement de FNGIR avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

A ce jour, le FNGIR fait l'objet d'un traitement différencié à l'échelle de la communauté d'agglomération :

- les communes membres des communautés de communes du Pays de Fontainebleau, Entre Seine et Forêt, Pays de Seine et Pays de Bière dissoutes en 2016 ne présentent aucun poste « FNGIR » dans leur budget. En effet, membres d'un établissement à fiscalité professionnelle unique, elles n'ont pas été affectées par la suppression de la taxe professionnelle ;
- les communes membres des communautés de la communauté de communes Terres du Gâtinais dissoute en 2016 présentent un poste « FNGIR » dans leur budget. Celui-ci peut consister en une dépense ou une recette selon l'impact de la réforme sur la commune.

Afin de permettre une lecture plus pertinente des budgets des communes et de la communauté d'agglomération, et notamment d'évaluer le montant des attributions de compensation dans un cadre normalisé, le transfert de la totalité des postes liés au FNGIR à l'échelon Intercommunal s'avère pertinent.

En outre, le FNGIR étant une composante issue de la fiscalité professionnelle, son transfert à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique relève d'un souci de cohérence et de clarification.

Comme échangé au sein de la CLECT, ce transfert est sans incidence budgétaire car il en sera tenu compte dans le calcul de l'attribution de compensation.

Ainsi, une commune percevant jusqu'en 2019 un montant de FNGIR verrait, en 2020, la suppression de cette recette compensée par une augmentation à due concurrence de l'attribution de compensation. Symétriquement, une commune versant jusqu'en 2019 un montant de FNGIR verrait, en 2020, la suppression de cette dépense neutralisée par une réduction à due concurrence de l'attribution de compensation.

En outre, ce transfert a une incidence favorable sur le coefficient d'intégration fiscale.

Le transfert du FNGIR constitue donc une mesure neutre budgétalement pour les communes. Il simplifie le traitement comptable et favorise une lecture cohérente des relations financières entre communes et Intercommunalité.

Pour pouvoir être effectif en 2020, le transfert du FNGIR requiert des délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire avant le 1^{er} octobre 2019. La CLECT prendra alors en considération ce transfert et arrêtera le montant des attributions de compensation applicables en 2020.

Monsieur le Président expose les dispositions du premier alinéa du 3 du I bis de l'article 1609 nonies C et du premier alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, permettant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour percevoir leur reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Il précise que cette substitution, sur délibération, des reversements du FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1^o et 2^o du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Il propose au conseil communautaire de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par les communes membres transférant leur reversement de FNGIR.

Vu la délibération de la commune de Nolsy-sur-Ecole du 2 avril 2019,
Vu la délibération de la commune de Boissy-aux-Cailles du 2 avril 2019,
Vu la délibération de la commune d'Achères-la-Forêt du 5 avril 2019,
Vu la délibération de la commune d'Ury du 5 avril 2019,
Vu la délibération de la commune de Tousson du 8 avril 2019,
Vu la délibération de la commune de Le Vaudoué du 21 juin 2019,
Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine du 25 juin 2019,

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes de Ury, Nolsy-sur-Ecole, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Tousson, Achères-la-Forêt et Boissy-aux-Cailles pour percevoir le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1^o et 2^o du a du D du IV du même 2.1. à compter du 1^{er} janvier 2020,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération,
- charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes de Ury, Noisy-sur-Ecole, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Tousson, Achères-la-Forêt et Bolssy-aux-Cailles pour percevoir le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1. à compter du 1^{er} janvier 2020,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération,
- de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point n° 8 – Finances – EPIC Fontainebleau Tourisme – budget 2019

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-1, L. 133-7 et R. 133-4,
- les délibérations du comité de direction de Fontainebleau Tourisme, réuni le 15 avril 2019, portant sur le budget principal et le budget annexe 2019 de l'établissement.

Le comité de direction de Fontainebleau Tourisme a adopté le budget principal et le budget annexe par un vote par chapitres, tel que figurant dans les délibérations correspondantes jointes en annexe. Une note de présentation est également jointe en annexe.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- adopter, par chapitres, les budgets prévisionnels pour l'exercice 2019 de Fontainebleau Tourisme, dans les conditions fixées par les délibérations budgétaires présentées en annexe,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'adopter, par chapitres, les budgets prévisionnels pour l'exercice 2019 de Fontainebleau Tourisme, dans les conditions fixées par les délibérations budgétaires présentées en annexe,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 9 – Finances - Subvention au budget annexe Grand Parquet

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Vu la délibération n° 2019-019 approuvant le vote du budget principal dont la subvention d'un montant de 900 000 € au budget annexe Grand Parquet,

Vu la délibération n°2019-023 approuvant le vote du budget annexe Grand Parquet dont la subvention d'un montant de 900 000 € en faveur du budget annexe Grand Parquet,

Considérant la demande de la préfecture d'avoir une délibération spécifique,

Considérant que le budget principal de la communauté d'agglomération verse une somme au budget annexe du Grand Parquet :

- en raison des investissements considérables effectués pour réhabiliter le site,
- au titre des missions de service public administratif assumées par le Grand Parquet,
- en raison des contraintes particulières de fonctionnement de l'équipement (ONF),

La suppression de toute prise en charge par la collectivité entraînerait une hausse excessive des tarifs, tant pour les organisateurs de manifestations, que pour les usagers.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver cette subvention de 900 000 € au budget annexe Grand Parquet,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver cette subvention de 900 000 € au budget annexe Grand Parquet,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 10 – Finances - Subvention au budget annexe Télécentre

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Vu la délibération n° 2019-019 approuvant le vote du budget principal dont la subvention d'un montant de 100 000 € au budget annexe Télécentre,

Vu la délibération n° 2019-022 approuvant le vote du budget annexe Télécentre dont la subvention d'un montant de 100 000 € en faveur du budget annexe Télécentre,

Considérant la demande de la préfecture d'avoir une délibération spécifique,

Considérant que le budget principal de la communauté d'agglomération verse une somme au budget annexe du Télécentre en raison des investissements considérables effectués pour réhabiliter le site et que la suppression de toute prise en charge par la collectivité entraînerait une hausse excessive des tarifs, tant pour le délégataire du service public, que pour les usagers.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver cette subvention de 100 000 € au budget annexe Télécentre,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention M. BACQUÉ) :

- d'approuver cette subvention de 100 000 € au budget annexe Télécentre,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 11 – Finances - Approbation des comptes de gestion – Budget principal et budgets annexes

Rapporteur : M. BOURNERY

Comptes de gestion communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

**RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL
ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS**

PRINCIPAL - TELECENTRE - GRAND PARQUET - ASSAINISSEMENT -EAU	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017	Part affectée à l'investissement : exercice 2018	Résultat de l'exercice 2018	Transfert de résultats	Résultat de clôture de l'exercice 2018
I - Budget principal					
Investissement	743 118,33	0	-757 153,73	5 870,97	-8 164,43
Fonctionnement	3 970 760,26	1 011 080,65	1 662 500,17	5 870,99	4 628 050,77
TOTAL I	4 713 878,59	1 011 080,65	905 346,44	11 741,96	4 619 886,34
II - Budget des services à caractère administratif					
TOTAL II	0	0	0	0	0
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TELECENTRE					
Investissement	-351 309,65	0	-5 037,61		-356 347,26
Fonctionnement	-2 669,56	0,00	491 353,22		488 683,66
SOUS-TOTAL	-353 979,21	0,00	486 315,61	0,00	132 336,40
GRAND PARQUET					
Investissement	-610 465,06	0	200 784,65		-409 680,41
Fonctionnement	637 298,70	624 546,89	348 641,49		361 393,30
SOUS-TOTAL	26 833,64	624 546,89	549 426,14	0,00	-48 287,11
ASSAINISSEMENT					
Investissement	120 084,47	0	-417 580,12	-2 468 342,55	-2 765 838,20
Fonctionnement	2 444 483,60	561 193,94	2 231 409,39	3 715 065,05	7 829 764,10
SOUS-TOTAL	2 564 568,07	561 193,94	1 813 829,27	1 246 722,50	5 063 925,90
EAU					
Investissement	47 313,70	0	-405 056,78	67 449,74	-290 293,34
Fonctionnement	556 583,80	170 052,55	1 064 882,68	42 589,73	1 494 003,66
SOUS-TOTAL	603 897,50	170 052,55	659 825,90	110 039,47	1 203 710,32
PORT DE PLAISANCE					
Investissement	11 382,14	0	-593,27		10 788,87
Fonctionnement	13 191,55	6 290,50	44 387,66		51 288,71
SOUS-TOTAL	24 573,69	6 290,50	43 794,39		62 077,58
ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS					
Investissement	-6 453,27	0	8 054,27		1 601,00
Fonctionnement	101 381,43	6 453,27	23 905,61		118 833,77
SOUS-TOTAL	94 928,16	6 453,27	31 959,88		120 434,77
TOTAL III	2 960 821,85	1 368 537,15	3 585 151,19		6 834 197,86
TOTAL I + II + III	7 674 700,44	2 379 617,80	4 490 497,63		11 154 084,20

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Le comptable public nous a fait parvenir les comptes de gestion de l'exercice 2018, pour chacun des budgets, qui sont en tous points identiques aux comptes administratifs tenus par l'ordonnateur.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- prendre acte de chacun de ces comptes de gestion, sans formuler de réserves ni observations,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de prendre acte de chacun de ces comptes de gestion, sans formuler de réserves ni observations,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 12 – Finances - Approbation des comptes administratifs – Budget Principal et budgets annexes

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Le compte administratif est un document comptable établi par le Président de l'assemblée délibérante et retraçant les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité sur le budget de l'exercice précédent. Il permet notamment d'apprécier l'exécution du budget voté au cours de l'année précédente et d'évaluer le taux d'exécution des recettes et dépenses votées.

Les résultats du compte administratif doivent parfaitement coïncider avec les écritures du comptable public, retracées, pour le même exercice budgétaire, dans le compte de gestion.

Chaque année, le compte administratif est donc présenté au conseil communautaire, qui doit l'adopter avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture des comptes. Le vote de ce document a lieu hors la présence du Président, qui quitte la séance à cette occasion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, le compte administratif est ensuite transmis à l'autorité préfectorale.

Ces résultats seront présentés en trois parties :

- ◆ le budget principal, avec la présentation des écarts entre prévisions et réalisations,
- ◆ les budgets annexes :
 - l'eau potable,
 - l'assainissement,
 - le télécentre,
 - le Grand Parquet,
 - le port de plaisance,
 - activités sportives et de loisirs,
- ◆ la consolidation des comptes.

A / LE BUDGET PRINCIPAL

I - LA PRÉSENTATION DES MASSES BUDGÉTAIRES

I - 1 - Présentation des résultats d'ensemble de la gestion 2018

Le compte administratif laisse apparaître les résultats globaux suivants :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS 2017		743 118,33		2 959 679,61	0,00	3 702 797,94
OPERATIONS 2018	4 712 085,83	3 954 932,10	35 287 696,89	36 950 197,06	39 999 782,72	40 905 129,16
TOTAUX	4 712 085,83	4 698 050,43	35 287 696,89	39 909 876,67	39 999 782,72	44 607 927,10
RESULTATS DE CLOTURE	14 035,40			4 622 179,78		4 608 144,38
RAR	4 596 866,48	2 751 233,23	132 969,35		4 729 835,81	2 751 233,23
TOTAUX CULMULES	4 610 901,88	2 751 233,23	132 969,35	4 622 179,78	4 743 871,24	7 373 413,01
RESULTAT DEFINITIF	1 859 668,65			4 489 210,42		2 629 541,77

L'année 2018 se traduit par un volume de dépenses de 40 M€.

Le résultat de clôture de l'exercice est excédentaire 4,6 M€.

Le résultat global de l'exercice doit s'apprécier en ajoutant les restes à réalliser au 31 décembre 2018.

Les reports du budget de la communauté de communes Pays de Bière seront pris en compte dans l'affectation des résultats.

Ainsi au vu de l'arrêté préfectoral 2018-46 portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Bière du 7 août 2018 et de la délibération n° 2018-125 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 12 juillet 2018 approuvant un excédent d'investissement reversé en faveur de la communauté d'agglomération de 5 870,97 € et un excédent de fonctionnement reversé en faveur de la communauté d'agglomération de 5 870,99 €.

Et au vu de l'intégration des résultats dans la colonne transfert du compte de gestion 2018 pour un montant en investissement de 5 870,97 € et un montant en fonctionnement de 5 870,99 €.

Une somme de 5 870,97 € sera affectée au 001 et un montant de 5 870,99 € sera affecté au 002.

I - 2 - Présentation des écarts entre prévisions et réalisations.

L'adoption d'un compte administratif est l'occasion de constater l'écart entre les montants votés par le conseil communautaire et l'exécution qui en est faite.

La section de fonctionnement hors opérations d'ordre

Les tableaux ci-dessous présentent ces données par section et chapitre, selon la classification nature.

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018	% de réalisation
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 747 399	4 607 106 €	80,16
	Pôle service aux habitants		1 021 213 €	
	Pôles ressources		1 680 268 €	
	Pôles aménagements et promotion du territoire dont projet de territoire		1 167 042 €	
	Pôle technique		738 583 €	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 432 935	3 344 428	97,42
	Pôle service aux habitants		1 819 129	
	Autres pôles		1 525 299	
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS (AC-FNGIR-FPIC-TS)	14 722 027	14 649 521	99,51
	Reversements aux communes		6 440 915	
	Reversement à l'Etat		7 798 606	
	Reversement à l'EPIC		410 000	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	12 346 573	12 099 974	98,00
	Reversements aux budgets annexes + EPIC		2 266 000	
	Reversements aux syndicats		9 238 380	
	Subventions aux associations		300 070	
	Autres		295 524	
66	CHARGES FINANCIERES	290 500,00	289 876	99,79
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 000,00	1 385	69,26
	DEPENSES REELLE DE FONCTIONNEMENT	36 541 434	34 992 290	95,76
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	35 000	77 189,27	220,54
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 570 580	1 530 876,11	97,47
73	IMPOTS ET TAXES	29 740 926	30 376 671,61	102,14
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	5 040 500	4 829 991,62	95,82
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	5 300	15 838,56	298,84
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	66 000	119 629,89	181,26
	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	36 458 306	36 950 197	101,35

En section de fonctionnement, le taux de consommation sur les dépenses est de 95,76 %.
Au niveau des recettes, le taux de réalisation est de 101,35 %.

Sur les dépenses, les charges de personnels (chapitre 012) sont tenues et une diminution des charges à caractère général (011) est à noter grâce aux économies d'échelle sur les équipements sportifs comme la piscine, le stade, et celles générées avec l'enfance-jeunesse, auxquelles se rajoute le transfert en cours d'année du RAM (budgété en année pleine), et une diminution des études et le renforcement des navettes concrétisé sur 2019.

Sur les recettes,

- le volume global des Impôts et taxes (chapitre 73) est en hausse du fait notamment d'une perception plus importante de la cotisation foncière des entreprises,
- les dotations, subventions et participations (chapitre 74) sont en baisse dû essentiellement à la baisse des dotations de compensations (liées à la réforme de la taxe professionnelle).

La section d'investissement hors opérations d'ordre

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018	% de réalisation
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	904 000,00	903 312	99,92
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	813 986,30	131 499	16,15
20	011101101 Aménagement quartier du Bréau	56 670,00	15 300	27,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 885 031,00	433 890	23,02
21	011301501 Requalification du stade	610 000,00	618 490	101,39
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 331 532,21	146 860	11,03
23	011101101 Aménagement quartier du Bréau	2 382 000,00	33 614	1,41
23	011301501 Travaux stade de la Faisanderie	72 918,36	6 422	8,81
23	011401601 Travaux Tennis de Bourron marlotte	820 653,37	408 080	49,73
23	011501801 Base nautique Valvins-Magdeleine	1 684 327,87	1 320 121	78,38
23	Centre de loisirs Cély en Bière	925 600,00	254 604	27,51
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 845 073,48	438 033	11,39
	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	15 331 792,59	4 710 226	30,72
10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	3 435 080,65	2 475 473	72,06
13	011101101 Aménagement quartier du Bréau	983 600,00	0	0,00
13	011401601 Travaux Tennis de Bourron marlotte	640 000,00	34 399	5,37
13	011501801 Base nautique Valvins-Magdeleine	1 077 265,80	747 999	69,43
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	2 334 140,00	333 127	14,27
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 552 176,00	66 667	4,30
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 541 860,00	0	0,00
23	REMB DES AVANCES	148 000,00	0	0,00
	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	11 712 122,45	3 657 665	31,23

Le taux de consommation des crédits d'investissement est de 30,72 % principalement dû aux travaux :

- de la base nautique de la Magdeleine à Samoies-sur-Seine,
- à l'échange foncier pour le stade Philippe Mahut à Fontainebleau,
- aux terrains de tennis à Bourron-Marlotte.

En recettes, la communauté d'agglomération n'a eu recours à aucun emprunt.

Les restes à réaliser en dépenses s'élèvent 4 596 866,48 € en Investissement et 132 969,36 € en fonctionnement.

Les restes à réaliser en recettes s'élèvent à 2 751 233,23 € en Investissement.

Les principaux crédits reportés concernent :

En dépenses :

- déploiement de la fibre optique : 1 449 281 €
- travaux pour les réseaux sur les terrains du Bréau à Fontainebleau : 1 148 039,13 €
- travaux pour la réhabilitation du centre de loisirs à Cély : 670 944,90 €
- travaux pour les terrains de tennis à Bourron-Marlotte : 404 498,48 €
- travaux pour la base nautique à Samoies-sur-Seine : 357 800,84 €

En recettes :

- les subventions : 2 371 233,23 €

B / LES BUDGETS ANNEXES

I - LE SERVICE DE L'EAU

Le compte administratif du service de l'eau présente un excédent global de clôture de 1 203 710,32 € et en intégrant les restes à réaliser un résultat définitif de 705 566,74 €.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS 2017		114 763,44		429 120,98	0,00	543 884,42
OPERATIONS 2018	1 192 297,11	787 240,31	1 002 451,21	2 067 333,89	2 194 748,32	2 854 574,22
TOTAUX	1 192 297,11	902 003,77	1 002 451,21	2 496 454,87	2 194 748,32	3 398 458,54
RESULTATS DE CLOTURE	290 293,34			1 494 003,66		1 203 710,32
RAR	514 549,58	16 406,00			514 549,58	16 406,00
TOTAUX CUMULES	804 842,92	16 406,00		1 494 003,66	804 842,92	1 510 409,66
RESULTAT DEFINITIF	788 436,92			1 494 003,66		705 566,74

Fonctionnement hors opérations d'ordre

Chapitre	Liellé	Budgété 2018	Réalisé 2018
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	455 000,00	292 494,26
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS	120 000,00	110 190,75
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	47 000,00	35 604,44
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	35 000,00	2 980,51
66	CHARGES FINANCIERES	187 500,00	123 505,62
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	39 648,41	13 766,63
	Dépenses réelles de fonctionnement	884 148,41	578 542,21
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMICILE	1 897 000,00	1 600 291,15
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	0,00	0,00
75	AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS	1 000,00	16 109,86
77	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	534 218,52	394 519,98
	Recettes réelles de fonctionnement	2 432 218,52	2 010 920,99

Investissement hors opérations d'ordre

Chapitre	Licé	Budgété 2018	Réalisé 2018
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RE	48 819,25	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	489 000,00	455 979,60
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 820,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 000,00	10 149,50
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 244 983,50	669 755,11
	Dépenses réelles d'investissem	2 797 622,75	1 135 884,21
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RE	390 105,47	173 174,07
13	SUBVENTIONS	16 406,00	976,14
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 000 000,00	0,00
	Recettes réelles d'investissem	1 406 511,47	174 150,21

II - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le compte administratif du service de l'assainissement présente un excédent global de clôture de 3 974 853,30 € et de 3 045 604,34 € en intégrant les restes à réaliser.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS 2017		40 427,97		2 120 596,00	0,00	2 161 024,03
OPERATIONS 2018	2 631 327,79	2 213 747,67	2 928 513,98	5 159 923,37	5 559 841,77	7 373 671,04
TOTAUX	2 631 327,79	2 254 175,64	2 928 513,98	7 280 519,43	5 559 841,77	9 534 695,07
RESULTATS DE CLOTURE	377 152,15			4 352 005,45		3 974 853,30
RAR	1 117 557,95	188 309,00			1 117 557,96	188 309,00
TOTAUX CUMULES	1 494 710,11	188 309,00		4 352 005,45	1 494 710,11	4 540 314,45
RESULTAT DEFINITIF	1 306 401,11			4 352 005,45		3 045 604,34

Les reports du budget assainissement de l'ex communauté de communes du Pays de Seine seront pris en compte dans l'affectation des résultats.

Ainsi au vu de l'arrêté préfectoral 2018-10 portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Seine du 2 février 2018 et de la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 12 septembre 2017 approuvant un déficit d'investissement reversé à la communauté d'agglomération de 2 388 686,05 € et un excédent de fonctionnement reversé à la communauté d'agglomération de 3 477 758,65 €.

Et au vu de l'intégration des résultats dans la colonne transfert du compte de gestion 2018 pour un montant en Investissement de - 2 388 686,05 € et un montant en fonctionnement de 3 477 758,65 €.

Une somme de - 2 388 686,05 € sera affectée au 001 et un montant de 3 477 758,65 € sera affecté au 002.

Fonctionnement hors opérations d'ordre

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 042 700,00	718 344,28
012	CHARGES DE PERSONNEL ET	220 000,00	213 624,76
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	51 000,00	47 548,75
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	67 500,00	50 281,38
66	CHARGES FINANCIERES	357 000,00	332 402,81
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	288 361,65	257 853,91
	Dépenses réelles de fonctionnement	2 026 561,65	1 620 055,89
70	PRODUITS DE SERVICES, DU	3 666 000,00	3 899 619,42
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET	324 000,00	349 842,78
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	58 500,00	47 704,92
77	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	740 751,85	316 167,34
	Recettes réelles de fonctionnement	4 789 251,85	4 613 334,46

Investissement hors opérations d'ordre

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET	81 907,97	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	966 000,00	963 497,75
20	IMMOBILISATIONS INCORPORATION	7 092,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	83 484,77	44 526,27
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	5 425 507,32	1 076 714,86
	Dépenses réelles d'investissement	6 563 992,06	2 084 738,88
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET	1 001 189,03	791 993,69
13	SUBVENTIONS	194 128,00	17 168,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 000 000,00	0,00
	Recettes réelles d'investissement	2 195 317,03	809 161,69

III - LE TELECENTRE

Le compte administratif du télécentre présente un excédent global de clôture de 132 336,41 €.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS 2017	351 309,64		2 669,56		353 979,20	
OPERATIONS 2018	772 155,27	767 117,66	227 306,02	718 659,24	999 461,29	1 485 776,90
TOTAUX	1 123 464,91	767 117,66	229 975,58	718 659,24	1 353 440,49	1 485 776,90
RESULTATS DE CLOTURE	356 347,25			488 683,66		132 336,41
RAR					0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	356 347,25	0,00		488 683,66	0,00	132 336,41
RESULTAT DEFINITIF	356 347,25		0,00	488 683,66		132 336,41

Fonctionnement hors opérations d'ordre

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	58 900,00	46 573,97
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	58 900,00	47 590,01
66	CHARGES FINANCIERES	58 100,00	39 357,71
	Dépenses réelles de fonctionnement	175 900,00	133 521,69
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET AIDES	460 000,00	460 000,00
75	AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS D'ORDRE	120 000,00	244 075,00
77	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	1 337,54
	Recettes réelles de fonctionnement	580 000,00	705 412,54

Investissement hors opérations d'ordre

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	739 333,33	738 908,57
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 120,80	0,00
	Dépenses réelles d'investissement	739 333,33	738 908,57
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET AIDES	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	653 333,33	653 333,33
	Recettes réelles d'investissement	653 333,33	653 333,33

IV - LE GRAND PARQUET

Le compte administratif du Grand Parquet présente un déficit global de clôture de 48 287,11 € et de 59 514,11 € en intégrant les restes à réaliser.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS 2017	610 465,06			12 751,81	610 465,06	12 751,81
OPERATIONS 2018	2 128 193,41	2 328 978,06	1 438 583,20	1 787 224,69	3 566 776,61	4 116 202,75
TOTAUX	2 738 658,47	2 328 978,06	1 438 583,20	1 799 976,50	4 177 241,67	4 128 954,56
RESULTATS DE CLOTURE	409 680,41			361 393,30	48 287,11	
RAR	11 227,00				11 227,00	0,00
TOTAUX CUMULES	420 907,41	0,00		361 393,30	420 907,41	361 393,30
RESULTAT DEFINITIF	420 907,41			361 393,30	59 514,11	

Fonctionnement hors opérations d'ordre

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	491 100,00	427 687,62
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	453 500,00	453 500,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	50 300,00	49 757,48
66	CHARGES FINANCIERES	174 000,00	132 373,60
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 000,00	20 000,00
	Total dépenses de fonctionnement	1 188 900,00	1 083 318,70
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & DE LA PROPRIÉTÉ	550 000,00	528 685,29
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 100 000,00	1 100 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	100,00	7 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	10 949,76
	Total recettes de fonctionnement	1 650 100,00	1 646 635,05

Investissement hors opérations d'ordre

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉS	1 650 666,67	1 650 512,64
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	84 000,00	78 079,60
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	849 165,83	219 011,53
	Total dépenses d'investissement	2 583 832,50	1 947 603,77
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	624 546,89	624 546,89
13	SUBVENTIONS	194 128,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉS	1 675 798,86	1 309 166,67
	Total recettes d'investissement	2 494 473,75	1 933 713,56

V – PORT DE PLAISANCE

Le compte administratif du budget port de plaisance présente un excédent global de clôture de 62 077,58 € et de 54 608,78 €, en intégrant les restes à réallser.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS 2017		11 382,14		6 901,05		18 283,19
OPERATIONS 2018	42 643,74	42 050,41	45 003,54	89 391,20	87 647,28	131 441,87
TOTAUX	42 643,74	53 432,55	45 003,54	96 292,25	87 647,28	149 724,82
RESULTATS DE CLOTURE		10 788,87		51 288,71		62 077,58
RAR	7 468,80				7 468,80	
TOTAUX CUMULES	7 468,80	10 788,87		51 288,71	7 468,80	62 077,58
RESULTAT DEFINITIF		3 320,07		51 288,71		54 608,78

Fonctionnement hors opérations d'ordre

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	37 500,00	30 565,62
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURAN	183,19	2,31
66	CHARGES FINANCIERES	5 000,00	4 031,11
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 500,00	8 784,50
	Total général dépenses de fonctionn	52 183,19	43 383,54
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURAN	79 700,00	84 967,70
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	4 423,50
	Total général recettes de fonctionne	79 700,00	89 391,20

Investissement hors opérations d'ordre

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	32 000,00	31 578,60
23	CONSTRUCTIONS	20 090,50	11 065,14
	Total dépenses d'investissement	52 090,50	42 643,74
10	AUTRES RESERVES	6 290,50	6 290,50
13	SUBVENTIONS	0,00	34 139,97
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00	0,00
	Total recettes d'investissement	6 290,50	40 430,47

VI – ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Le compte administratif du budget activités sportives et loisirs présente un excédent global de clôture de 120 434,77 €.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS 2017	6 453,27			94 928,11	6 453,27	94 928,11
OPERATIONS 2018	0,00	8 054,27	52 072,23	75 977,84	52 072,23	84 032,11
TOTAUX	6 453,27	8 054,27	52 072,23	170 906,00	58 525,50	178 960,27
RESULTATS DE CLOTURE		1 601,00		118 833,77		120 434,77
RAR						
TOTAUX CUMULES						
RESULTAT DEFINITIF	0,00	1 601,00		118 833,77		120 434,77

Fonctionnement hors opérations d'ordre

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 500,00	1 020,87
12	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	166 428,16	48 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	100,00	1,24
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 500,00	1 449,12
	Total général dépenses de fonctionnement	172 528,16	50 471,23
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENT	81 500,00	75 977,84
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	100,00	0,00
	Total général recettes de fonctionnement	81 600,00	75 977,84

Investissement hors opérations d'ordre

Chapitre	Libellé	Budgété 2018	Réalisé 2018
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 000,00	0,00
	Total dépenses d'investissement	4 000,00	0,00
10	AUTRES RESERVES	6 453,27	6 453,27
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00	0,00
	Total recettes d'investissement	6 453,27	6 453,27

E / LA PRÉSENTATION CONSOLIDÉE

Le récapitulatif des dépenses réelles 2018 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'établit ainsi :

BUDGET	Fonctionnement	Investissement	Cumul	%
Principal	34 992 289,83	4 710 225,83	39 702 515,66	80,76%
Eau	578 542,21	1 135 884,21	1 714 426,42	3,49%
Assainissement	1 620 055,89	2 084 738,88	3 704 794,77	7,54%
Télécentre	133 521,69	738 908,57	872 430,26	1,77%
Grand Parquet	1 083 318,70	1 947 603,77	3 030 922,47	6,17%
Port de Plaisance	43 383,54	42 643,74	86 027,28	0,17%
Activités sportives et de loisirs	50 471,23	0,00	50 471,23	0,10%
TOTAL	38 501 583,09	10 660 005,00	49 161 588,09	100,00%
%	78,32%	21,68%	100,00%	

La consolidation des comptes conclut donc à un exercice 2018 qui s'élève en mouvements réels à 49,1 M € dont 10,6 M € consacrés aux investissements.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les comptes administratifs 2018 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité (M. le Président ne prend pas part au vote) :

- d'approuver les comptes administratifs 2018 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 13 - Finances – Affectation des résultats

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur chacun des budgets.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir

- approuver les affectations de résultats 2018 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :

BUDGET PRINCIPAL :

- report à la section d'investissement au compte 001 (déficit d'investissement reporté) de 8 164,43 €,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 2 768 382,12 €,
- au vu des résultats de clôtures et des restes à réaliser, il est nécessaire d'avoir un excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 (recettes d'investissement) de 1 853 797,68 €.

Les reports du budget de la communauté de communes Pays de Bière sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Ainsi au vu de l'arrêté préfectoral 2018-46 portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Bière du 7 août 2018 et de la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 12 juillet 2018 approuvant un excédent d'investissement reversé en faveur de la communauté d'agglomération de 5 870,97 € et un excédent de fonctionnement reversé en faveur de la communauté d'agglomération de 5 870,99 €.

Et au vu de l'intégration des résultats dans la colonne transfert du compte de gestion 2018 pour un montant en investissement de 5 870,97€ et un montant en fonctionnement de 5 870,99 €.

Ainsi, l'affectation de résultats prend en compte ces transferts.

BUDGET EAU POTABLE :

- report à la section d'investissement au compte 001 (déficit d'investissement reporté) de 290 293,34 €,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 705 566,74 €,
- au vu des résultats de clôtures et des restes à réaliser, il est nécessaire d'avoir un excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 (recettes d'investissement) de 788 436,92 €.

BUDGET ASSAINISSEMENT :

- report en section d'investissement au compte 001 (déficit d'investissement reporté) de 2 765 838,20 €,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 4 134 676,94 €,
- au vu des résultats de clôtures et des restes à réaliser, il est nécessaire d'avoir un excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 (recettes d'investissement) de 3 695 087,16 €.

Les reports du budget assainissement de l'ex communauté de communes du Pays de Seine sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Ainsi au vu de l'arrêté préfectoral 2018-10 portant dissolution de la communauté de communes Pays de Seine du 2 février 2018 et de la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 12 septembre 2017 approuvant un déficit d'investissement reversé à la communauté d'agglomération de 2 388 686,05 € et un excédent de fonctionnement reversé à la communauté d'agglomération de 3 477 758,65 €.

Et au vu de l'intégration des résultats dans la colonne transfert du compte de gestion 2018 pour un montant en Investissement de - 2 388 686,05 € et un montant en fonctionnement de 3 477 758,65 €.

Ainsi, l'affectation de résultats prend en compte ces transferts.

BUDGET TELECENTRE:

- report en section d'investissement au compte 001 (déficit d'investissement reporté) de 356 347,25 €,
- report en section de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de de 488 683,66€.

BUDGET GRAND PARQUET

- report à la section d'investissement au compte 001 (déficit d'investissement reporté) de 409 680,41€,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 290 393,30 €,
- au vu des résultats de clôtures et des restes à réaliser, le report d'excédent de fonctionnement doit être affecté à l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 (recettes d'investissement) de 59 514,11 €.

BUDGET PORT DE PLAISANCE :

- report à la section d'investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté) de 10 788,67 €,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 51 288,71 €.

BUDGET ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS :

- report à la section d'investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté) de 1 601 €,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 118 833,77 €.

- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver les affectations de résultats 2018 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :

BUDGET PRINCIPAL :

- report à la section d'investissement au compte 001 (déficit d'investissement reporté) de 8 164,43 €,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 2 768 382,12 €,
- au vu des résultats de clôtures et des restes à réaliser, il est nécessaire d'avoir un excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 (recettes d'investissement) de 1 853 797,68 €.

Les reports du budget de la communauté de communes Pays de Bière sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Ainsi au vu de l'arrêté préfectoral 2018-46 portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Bière du 7 août 2018 et de la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 12 juillet 2018 approuvant un excédent d'investissement reversé en faveur de la communauté d'agglomération de 5 870,97 € et un excédent de fonctionnement reversé en faveur de la communauté d'agglomération de 5 870,99 €.

Et au vu de l'intégration des résultats dans la colonne transfert du compte de gestion 2018 pour un montant en investissement de 5 870,97€ et un montant en fonctionnement de 5 870,99 €.

Ainsi, l'affectation de résultats prend en compte ces transferts.

BUDGET EAU POTABLE :

- report à la section d'investissement au compte 001 (déficit d'investissement reporté) de 290 293,34 €,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 705 566,74 €,
- au vu des résultats de clôtures et des restes à réaliser, il est nécessaire d'avoir un excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 (recettes d'investissement) de 788 436,92 €.

BUDGET ASSAINISSEMENT :

- report en section d'investissement au compte 001 (déficit d'investissement reporté) de 2 765 838,20 €,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 4 134 676,94 €,
- au vu des résultats de clôtures et des restes à réaliser, il est nécessaire d'avoir un excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 (recettes d'investissement) de 3 695 087,16 €.

Les reports du budget assainissement de l'ex communauté de communes du Pays de Seine sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Ainsi au vu de l'arrêté préfectoral 2018-10 portant dissolution de la communauté de communes Pays de Seine du 2 février 2018 et de la délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 12 septembre 2017 approuvant un déficit d'investissement reversé à la communauté d'agglomération de 2 388 686,05 € et un excédent de fonctionnement reversé à la communauté d'agglomération de 3 477 758,65 €.

Et au vu de l'intégration des résultats dans la colonne transfert du compte de gestion 2018 pour un montant en Investissement de - 2 388 686,05 € et un montant en fonctionnement de 3 477 758,65 €.

Ainsi, l'affectation de résultats prend en compte ces transferts.

BUDGET TELECENTRE:

- report en section d'Investissement au compte 001 (déficit d'Investissement reporté) de 356 347,25 €,
- report en section de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 488 683,66€.

BUDGET GRAND PARQUET

- report à la section d'Investissement au compte 001 (déficit d'investissement reporté) de 409 680,41€,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 290 393,30 €,
- au vu des résultats de clôtures et des restes à réaliser, le report d'excédent de fonctionnement doit être affecté à l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 (recettes d'Investissement) de 59 514,11 €.

BUDGET PORT DE PLAISANCE :

- report à la section d'Investissement au compte 001 (excédent d'Investissement reporté) de 10 788,67 €,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 51 288,71 €.

BUDGET ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS :

- report à la section d'Investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté) de 1 601 €,
- report en recettes de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) de 118 833,77 €.
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 14 – Finances – DM 1 budget principal

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal, afin d'intégrer les résultats de l'exercice 2018 et d'apporter quelques modifications rendues nécessaires par l'exécution du budget primitif, la reprise des résultats et des restes à réaliser et les budgets dissous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	OPERATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
002		Résultat de fonctionnement reporté		2 768 382,12
		Sous total recettes d'ordre		2 768 382,12
73		Droits de stationnement (7337)		-30 000,00
73		Autres taxes (7338)		30 000,00
		Sous total recettes réelles		0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				2 768 382,12
011		Projet de territoire (6226)	70 260,00	
011		PCAET (6226)	62 709,36	
		Sous total reports de dépenses	132 969,36	
chap 011		Charges à caractères générales	115 000,00	
chap 014		Atténuations de produits	-59 000,00	
chap 65		Autres charges de gestion courantes	102 000,00	
chap 66		Charges financières	8 000,00	
		Sous total dépenses réelles	166 000,00	
023		Virement à la section d'investissement	2 469 412,76	
		Sous total dépenses d'ordre	2 469 412,76	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			2 768 382,12	

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	OPERATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
021		Virement de la section de fonctionnement		2 469 412,76
		Sous total Recettes d'ordre		2 469 412,76
10		FCTVA		380 000,00
13		ZAE Chartrettes		307 800,00
13		Centre de loisirs		382 049,52
13	011501801	Base nautique		299 782,91
13	011401601	Tennis		605 600,80
13	011101101	Bréau		776 000,00
		Sous total reports de recettes		2 751 233,23
10		Excédent de fonctionnement capitalisé		1 853 797,68 €
13		Subvention d'investissement		34 000,00
23	11501801	Base nautique		54 684,00
		Sous total recettes réelles		1 942 481,68
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				7 163 127,67
001		Résultat d'investissement reporté	8 164,43	
		Sous total dépenses d'ordre	8 164,43	
20		Immobilisations incorporelles	251 322,64	
20	11101101	Bréau	41 460,00	
204		Fibre optique	1 449 281,00	
21		Immobilisation corporelles	56 055,62	
23		Immobilisations en cours	843 871,32	
23	011501801	Base Nautique	357 800,84	
23	011301501	Stade Mahut	44 537,45	
23	011401601	Tennis	404 498,48	
23	011101101	Bréau	1 148 039,13	
		Sous total reports de dépenses	4 596 866,48	
16		Capital de la dette/Equipements sportifs	26 000,00	
23	011501801	Constructions	54 684,00	
23	011401601	Tennis	10 000,00	
23		Constructions	18 000,00	
23		Constructions	2 449 412,76	
		Sous total dépenses réelles	2 558 096,76	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			7 163 127,67	

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget principal
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 15 – Finances – DM 1 budget annexe eau potable

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°1 du budget eau potable, afin d'intégrer les résultats de l'exercice 2018 et d'apporter quelques modifications rendues nécessaires par la reprise des résultats et des restes à réaliser.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
002	Résultat de fonctionnement reporté		705 566,74
<i>Sous total recettes d'ordre</i>			705 566,74
748	Autres subventions d'exploitation		
773	Mandats annulés		
778	Autres produits exceptionnels		
778	Autres produits exceptionnels		
<i>Sous total recettes réelles</i>			0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			705 566,74
023	Virement à la section d'investissement	705 566,74	
<i>Sous total dépenses d'ordre</i>		705 566,74	
<i>Sous total dépenses réelles</i>		0,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		705 566,74	

SECTION D'INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
001	Résultat d'investissement reporté		
021	Virement de la section de fonctionnement		705 566,74
Sous Total recettes d'ordre			705 566,74
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		788 436,92
Sous Total recettes réelles			788 436,92
13111	AESN		16 406,00
Sous total reports de recettes		0,00	16 406,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			1 510 409,66
001	Résultat d'investissement reporté	290 293,34	
Sous Total dépenses d'ordre		290 293,34	
020	Dépenses imprévues		
2031	Etudes		
2315	Installations, matériel et outillage techniques	705 566,74	
Sous total dépenses réelles		705 566,74	
2031	Etudes	2 820,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	54 026,06	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	76283,13	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	18155,04	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	5 400,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	9 162,67	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	60318	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	6158,72	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	31 976,08	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	226 782,88	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	23467	
2315	Installations, matériel et outillage techniques		
Sous total reports de dépenses		514 549,58	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 510 409,66	

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget annexe eau potable,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe eau potable,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 16 – Finances – DM 1 budget annexe assainissement

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°1 du budget assainissement, afin d'intégrer les résultats de l'exercice 2018 et d'apporter quelques modifications rendues nécessaires par la reprise des résultats et des restes à réaliser et les budgets dissous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DÉPENSES	RECETTES
002	Résultat de fonctionnement reporté		4 134 676,94
	<i>Sous total recettes d'ordre</i>		4 134 676,94
	<i>Sous total recettes réelles</i>		0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		4 134 676,94
	<i>Sous total dépenses réelles</i>	0,00	
023	Virement à la section d'investissement	4 134 676,94	
	<i>Sous total dépenses d'ordre</i>	4 134 676,94	
	TOTAL GENERAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 134 676,94	

SECTION D'INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de fonctionnement		4 134 676,94
001	Résultat d'investissement reporté		
Sous Total recettes d'ordre			4 134 676,94
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		3 695 087,16
Sous Total recettes réelles			3 695 087,16
13	AESN		188 309,00
Sous total reports de dépenses		0,00	188 309,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			8 018 073,10
001	Résultat d'investissement reporté	2 765 838,20	
Sous Total dépenses d'ordre		2 765 838,20	0,00
020	Dépenses imprévues		
2182	Matériel de transport		
2315	Installations, matériel et outillage techniques	4 134 676,94	
Sous total dépenses réelles		4 134 676,94	0,00
2088	Etudes	5 910,00	
21532	Réseaux	8 593,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	9 313,44	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	5 310,33	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	2 085,85	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	21 092,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	120 038,65	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	26 435,89	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	782 832,47	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	51 252,01	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	39 375,53	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	11 575,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	33 743,99	
Sous total reports de dépenses		1 117 557,96	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			8 018 073,10

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 17 – Finances – DM 1 budget annexe Télécentre

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°1, du budget télécentre afin d'intégrer les résultats de l'exercice 2018.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
002	Excédent de fonctionnement reporté		488 683,66
	<i>Sous total recettes</i>		488 683,66
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		488 683,66
	<i>Sous total dépenses réelles</i>	0,00	
023	Virement de la section de fonctionnement	488 683,66	
	<i>Sous Total dépenses d'ordre</i>	488 683,66	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	488 683,66	

SECTION D'INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de fonctionnement		488 683,66
	<i>Sous Total recettes d'ordre</i>		488 683,66
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		
	<i>Sous Total recettes réelles</i>		0,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		488 683,66
001	Déficit d'investissement reporté	356 347,25	
	<i>Sous Total dépenses d'ordre</i>	356 347,25	
2313	Travaux en cours	132 336,41	
	<i>Sous Total dépenses réelles</i>	132 336,41	0,00
2313	Restes à réaliser Travaux en cours		
	<i>Sous total reports de dépenses</i>	0,00	
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	488 683,66	

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget annexe télécentre,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe télécentre,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 18 – Finances – DM 1 budget annexe Grand Parquet

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°1 du budget Grand Parquet, afin d'intégrer les résultats de l'exercice 2018 et d'apporter quelques modifications rendues nécessaires par l'exécution du budget primitif, la reprise des résultats et des restes à réaliser.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
002	Excédent de fonctionnement reporté		290 393,30
	<i>Sous total recettes</i>		290 393,30
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		290 393,30
012	Vacataires	-50 000,00	
	<i>Sous total dépenses réelles</i>	-50 000,00	
023	Virement de la section de fonctionnement	340 393,30	
	<i>Sous Total dépenses d'ordre</i>	340 393,30	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	290 393,30	

SECTION D'INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de fonctionnement		340 393,30
	<i>Sous Total recettes d'ordre</i>		340 393,30
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		59 514,11
	<i>Sous Total recettes réelles</i>		59 514,11
	<i>Sous Total reports de recettes</i>		0,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		399 907,41
001	Déficit d'investissement reporté	409 680,41	
	<i>Sous Total dépenses d'ordre</i>	409 680,41	
2184	Mobilier	-5 000,00	
2313	Travaux en cours	-16 000,00	
	<i>Sous Total dépenses réelles</i>	-21 000,00	0,00
2313	Restes à réaliser Travaux en cours	11 227,00	
	<i>Sous total reports de dépenses</i>	11 227,00	
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	399 907,41	

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget annexe grand parquet,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe grand parquet,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 19 – Finances – DM 1 budget annexe Port de plaisance

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°1 du budget Port de plaisance, afin d'intégrer les résultats de l'exercice 2018.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
002	Excédent de fonctionnement		51 288,71
	<i>Sous total recettes d'ordre</i>		51 288,71
7788	Produits exceptionnels		-5 000,00
	<i>Sous total recettes réelles</i>		-5 000,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			46 288,71
611	Prestations de services		
673	Subventions de fonctionnement		
	<i>Sous total dépenses réelles</i>	0,00	
023	Virement à la section d'investissement	46 288,71	
	<i>Sous total dépenses d'ordre</i>	46 288,71	0,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

0,00

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
001	Excédent d'investissement		10 788,67
021	Virement à la section d'investissement		46 288,71
	<i>Sous total recettes d'ordre</i>		57 077,38
	<i>Sous total recettes réelles</i>		0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			57 077,38
2313	Travaux en cours	49 608,58	
	<i>Sous total reports de dépenses</i>	49 608,58	
2313	Restes à réaliser Travaux en cours	7 468,80	
	<i>Sous total reports de dépenses</i>	7 468,80	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			57 077,38

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget annexe port de plaisance,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe port de plaisance,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 20 – Finances – DM 1 budget annexe Activités sport et loisirs

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe activités sport et loisirs, afin d'intégrer les résultats de l'exercice 2018.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
002	Excédent de fonctionnement		118 833,77
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			118 833,77
012	Charges de personnel	100 000,00	
<i>Sous total dépenses réelles</i>		100 000,00	
023	Virement à la section d'investissement	18 833,77	
<i>Sous total dépenses d'ordre</i>		18 833,77	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			118 833,77

SECTION D'INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
001	Excédent d'investissement		1 601,00
021	Virement à la section d'investissement		18 833,77
<i>Sous total recettes d'ordre</i>			20 434,77
<i>Sous total recettes réelles</i>			0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			20 434,77
2181		20 434,77	
<i>Sous total dépenses réelles</i>		20 434,77	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			20 434,77

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget annexe activités sport et loisirs,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe activités sport et loisirs,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 21 – Finances – DM 1 budget annexe zones d'activités économiques

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°1 du budget zones d'activités économiques, afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires par l'exécution du budget primitif.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	Sous total recettes réelles		0,00
	Sous total recettes d'ordre		0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		0,00
	Sous total dépenses réelles	0,00	
713	Variation de stocks	100 000,00	
023	Virement à la section d'investissement	100 000,00	
	Sous total dépenses d'ordre	0,00	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	Sous total reports de recettes		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		100 000,00
	Sous total Recettes d'ordre		100 000,00
	Sous total recettes réelles		0,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		100 000,00
	Sous total reports de dépenses	0,00	
	Opérations d'ordres de transfert 042 entre sections : constatation de stocks	100 000,00	
	Sous total dépenses d'ordre	100 000,00	
	Sous total dépenses réelles	0,00	
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	100 000,00	

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget annexe zones d'activités économiques,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe zones d'activités économiques,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 22 – Finances – Demande de garantie d'emprunt au bénéfice de 3 Moulins Habitat pour la construction de 35 logements situés 54-56 rue du Viaduc à Avon

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

La société 3 Moulins Habitat, groupe Pollogis, demande à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau la garantie d'emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation visant à financer la construction de 35 logements au 54-56 rue du Viaduc à Avon.

La société 3 Moulins Habitat demande la garantie à hauteur de 100 % des emprunts.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5268340	5268341	5268342	5268343
Montant de la Ligne du Prêt	1 108 764 €	149 403 €	2 071 830 €	279 173 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index1	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0,32 %	0,6 %	0,32 %

Taux d'Intérêt²	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1-A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,75 % (livret A).

2-Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt BOOSTER			
Enveloppe	Taux fixe – Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5268344			
Durée d'amortissement de la ligne de prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	245 000 €			
Commission d'Instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,67 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,67 %			

Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux Fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'Intérêt	1,8 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt BOOSTER			
Enveloppe	Taux fixe – Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5268344			
Durée d'amortissement de la ligne de prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	245 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			

Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,67 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,67 %			
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6%			
Taux d'intérêt	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1-A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,75 % (livret A).

2-Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 854 170,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 93527, constitué de 5 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- la communauté d'agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 854 170,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 93527, constitué de 5 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- que sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- que la communauté d'agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Point n° 23 – Finances – Demande de garantie d'emprunt au bénéfice d'ADOMA pour la construction de 100 logements situés avenue du Général de Gaulle à Avon

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

ADOMA demande à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau la garantie d'emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation visant à financer la construction de 100 logements en acquisition VEFA (vente en état futur d'achèvement) situés avenue du Général de Gaulle à AVON.

ADOMA demande la garantie à hauteur de 100 % des emprunts.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5249881	5249880	
Montant de la Ligne du Prêt	2 201 753 €	1 128 750 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt²	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 330 503,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 93816, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- la communauté d'agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 330 503,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 93816, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- que sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- que la communauté d'agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Point n° 24 – Finances – Demande de garantie d'emprunt au bénéfice de 3 Moulins Habitat pour la réhabilitation de 67 logements situés 21 rue de la République à Avon

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

La société 3 Moulins Habitat, Groupe Pollogis, demande à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau la garantie d'un emprunt contracté auprès de la Banque Postale visant à financer la réhabilitation de 67 logements situés 21, rue de la République à AVON.

La société 3 Moulins Habitat demande la garantie à hauteur de 100 % de l'emprunt.

Les caractéristiques financières de la ligne du prêt est la suivante :

Montant du Prêt	1 443 760 €
Durée du contrat de prêt	Du 12/08/2019 au 15/08/2039
Durée	20 ans
Taux Intérêt annuel	1.60 %
Base de calcul des Intérêts	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Echéances constantes
Condition de remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	50 jours calendaires
Commissions d'engagement	0,05 % du montant du prêt exigible et payable le 24/05/19

Taux effectif global

1.61 % l'an

Soit un taux de période

0.401 % pour une durée de période de 3 mois

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 443 760 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° LBP-00005836, constitué de 1 ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 443 760 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° LBP-00005836, constitué de 1 ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- que sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Point n° 25 – Finances – Demande de renouvellement de la garantie d'emprunt au bénéfice de l'OPH 77 pour le Square des Sablons situé à Perthes

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

La commune de Perthes ayant délégué ses compétences en matière de garantie d'emprunt à la communauté d'agglomération, l'OPH 77, demande à la communauté d'agglomération le renouvellement de la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le « Square des Sablons » à Perthes, du montant de la ligne de prêt réaménagé, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Les caractéristiques financières de la ligne du prêt est la suivante :

N° de l'avenant	85209
N° contrat initial	19114
N° ligne de prêt	5064450
N° ligne de prêt	5064450

Montant réaménagé	134 120,43 €
Quotité garantie	100 %
Durée de remboursement (en années)	32
Date de prochaine échéance	01/05/2020
Périodicité des échéance	Annuelle
Taux d'Intérêt actuariel annuel en %	LA+0,600 %
Nature du taux ou Index	Llvret A
Marge fixe sur Index	0,600 %
Modalité de révision	SR
Taux de progressivité d'échéance appliqué	0,000

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 134 120,43 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 85209, constitué de 1 ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- la communauté d'agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 134 120,43 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 85209, constitué de 1 ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- que la communauté d'agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Point n° 26 – Finances – Demande de garantie d'emprunt au bénéfice de 3 Moulins Habitat pour la construction de 25 logements situés rue de la République à Avon

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

La société 3 Moulins Habitat, Groupe Polylogis, demande à la communauté d'agglomération la garantie d'emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation visant à financer la construction de 25 logements rue de la République à AVON.

La société 3 Moulins Habitat demande la garantie à hauteur de 100 % des emprunts.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complément du PLS 2018	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5290032	5290025	5290026	5290031
Montant de la Ligne du Prêt	95 834 €	672 966 €	207 520 €	304 679 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1.79 %	0.55 %	1.21 %	1.79 %
TEG de la Ligne du Prêt	1.79 %	0.55 %	1,21 %	1,79 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index1	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	1.04 %	-0.2 %	0.46 %	1.04 %
Taux d'Intérêt2	1.79 %	0.55 %	1,21 %	1,79 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle

Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1-A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent contrat est de 0,75 % (livret A).

2-Le(s) taux Indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la ligne de prêt.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2018	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5291516	5290027	5290028	
Montant de la Ligne du Prêt	132 813 €	1 151 168 €	354 982 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1.19 %	1.35 %	1.21 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1.19 %	1.35 %	1,21 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index1	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0.44 %	0.6 %	0.46 %	
Taux d'intérêt2	1.19 %	1.35 %	1,21 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	SR	

Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1-A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0.75 % (Livret A).

2-le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la ligne du Prêt.

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt BOOSTER			
Enveloppe	Taux fixe – Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5290029			
Durée d'amortissement de la ligne de prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	175 000 €			
Commission d'Instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,59 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,59 %			
Durée du différé d'amortissement				
	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux Fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'intérêt	1,68 %			
Périodicité	Annuelle			

Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt BOOSTER			
Enveloppe	Taux fixe – Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5290029			
Durée d'amortissement de la ligne de prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	175 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,59 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,59 %			
Durée				
	20 ans			
Index1				
	Livret A			
Marge fixe sur Index				
	0.6 %			

Taux d'Intérêt	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

1-A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,75 % (livret A).

2-Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 094 962,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 95996, constitué de 8 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'Impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- la communauté d'agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 094 962,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 95996, constitué de 8 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- que sur notification de l'Impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- que la communauté d'agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Point n° 27 – Finances - Autorisation donnée au Président pour signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » par la communauté d'agglomération

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétences d'une commune vers un EPCI,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et L. 2224-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 indiquant le droit commun de la mise à disposition. Ainsi, le transfert de compétence relevant d'un SPIC à l'EPCI entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférent, notamment les emprunts,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bols-le-Rol, Bolssy-aux-Cailles, Cély, Chally-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Nolsy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence eau potable à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les biens meubles et immeubles utilisés doivent être mis à disposition, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens,

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition, il convient désormais de constater contradictoirement et précisément la mise à disposition des biens concernés, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général et leur valeur comptable.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la mise à disposition à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable », ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- autoriser Monsieur le Président à signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » par la communauté d'agglomération,
- autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver la mise à disposition à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable », ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » par la communauté d'agglomération,
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 28 – Finances - Autorisation donnée au Président pour signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la communauté d'agglomération

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétences d'une commune vers un EPCI,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et L. 2224-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 indiquant le droit commun de la mise à disposition. Ainsi, le transfert de compétence relevant d'un SPIC à l'EPCI entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférent, notamment les emprunts,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Bolssy-aux-Cailles, Cély, Chally-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les biens meubles et immeubles utilisés doivent être mis à disposition, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens,

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition, il convient désormais de constater contradictoirement et précisément la mise à disposition des biens concernés, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général et leur valeur comptable.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la mise à disposition à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement », ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- autoriser Monsieur le Président à signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la communauté d'agglomération,
- autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver la mise à disposition à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement », ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la communauté d'agglomération,
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Point n° 29 - Ressources humaines – Approbation du plan de formation de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- la délibération n° 2018-175 du 27 septembre 2018 relative à l'adoption du règlement intérieur de formation de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- l'avis du comité technique du 13 juin 2019.

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 rappelle l'obligation pour tout établissement public de coopération Intercommunale (EPCI) d'établir un plan de formation. Le plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation, permettant de valoriser les compétences des agents et de les adapter aux besoins de l'EPCI.

Le plan traduit ainsi, pour une période donnée, les besoins de formation Individuels recensés lors des entretiens annuels d'évaluation et collectifs recensés auprès des chefs de service. Le plan hiérarchise les formations en fonction des capacités financières et des orientations stratégiques de l'EPCI.

Les formations sont assurées majoritairement par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), à qui est versée annuellement une cotisation rendue obligatoire par la loi.

Le plan de formation de la communauté d'agglomération s'articule autour de 4 axes prioritaires :

- axe 1 : les formations statutaires obligatoires,
- axe 2 : les formations en hygiène et sécurité,
- axe 3 : les formations bureautiques : améliorer les compétences en Informatique,
- axe 4 : les formations personnelles : favoriser l'évolution de carrière des agents.

Le plan de formation mentionne ainsi les actions de formation suivantes :

- les formations d'intégration et de professionnalisation,
- les formations de perfectionnement,
- les formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Enfin, le plan de formation identifie les actions personnelles mobilisables et demandées par les agents.

Le plan de formation prendra effet du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver le plan de formation de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2021.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'approuver le plan de formation de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2021.

Point n° 30 - Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs : création d'emplois

Rapporteur : M. BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 juin 2019.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de cet établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Article I – Avancement de grade au titre de l'année 2019

Afin que les agents puissent bénéficier d'un avancement de grade, après avis de la commission administrative paritaire, les emplois correspondant doivent être créés sous un autre grade.

Il est ainsi proposé de créer les emplois permanents et à temps complet suivants :

Pour la filière administrative :

- 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, assumant des missions d'accueil (1 emploi) et de gestionnaire ressources humaines (1 emploi), rémunérés sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, assumant des missions d'accueil et d'assistant administratif, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Pour la filière technique :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, assumant des missions d'entretien d'espaces verts, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, assumant des missions d'entretien d'espaces verts, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Article II – Remplacements pour le pôle sport/enfance/jeunesse

Il est proposé, au vu de la mutation au 1^{er} janvier 2019 d'un chef d'équipe chargé de l'entretien des espaces verts et sportifs, d'ouvrir l'emploi existant à différents grades, car il n'est ouvert aujourd'hui qu'au grade d'agent de maîtrise.

Il est ainsi proposé de créer l'emploi permanent de chef d'équipe, à temps complet, aux différents grades suivants :

- adjoint technique principal de 2^{ème} classe, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (filière technique - catégorie C),
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (filière technique - catégorie C).

Il est aussi proposé, suite au départ de l'animateur du relais d'assistants maternels des lutins de la Reine, de créer un emploi permanent, à temps complet d'animateur de relais d'assistants maternels, au grade de technicien paramédical de classe normale, rémunéré sur la grille indiciaire des techniciens paramédicaux de classe normale (filière médico-sociale - catégorie B).

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Enfin, il est indiqué que les crédits nécessaires à la rémunération des agents seront inscrits au budget principal 2019, au chapitre 012.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- créer les emplois permanents et à temps complet suivants :
 - 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux,
 - 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux,
 - 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux,
 - 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux,
 - 1 emploi de technicien paramédical de classe normale, rémunéré sur la grille indiciaire des techniciens paramédicaux de classe normale,

- préciser qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- de créer les emplois permanents et à temps complet suivants :
 - 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux,
 - 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux,
 - 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux,
 - 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux,
 - 1 emploi de technicien paramédical de classe normale, rémunéré sur la grille indiciaire des techniciens paramédicaux de classe normale,
- de préciser qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

POLITIQUE DE LA VILLE

Point n° 31 – Politique de la ville – Contrat de ville 2015-2020 du quartier des Fougères à Avon – appel à projets de la programmation 2019

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Suite à l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°109 du 16 décembre 2016 instituant la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et fixant ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017, le Pays de Fontainebleau exerce la compétence « politique de la ville » en lieu et place des communes.

Une programmation d'actions est chaque année arbitrée par les services de l'Etat pour le contrat de ville du quartier des Fougères, au vu des propositions d'actions des porteurs de projets.

La programmation 2019 a été transmise le 22 mai 2019 à la communauté d'agglomération avec une aide de l'Etat de 56 000,00 €, suivant le tableau des actions de la programmation 2019 annexé (voir les montants inscrits dans la dernière colonne « décision »).

Le Pays de Fontainebleau doit délibérer sur cette programmation 2019.

Vu la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, la LOADDT, qui inscrit le contrat de ville dans le « volet de cohésion sociale et territoriale » des contrats d'agglomération, la politique de la ville devenant une compétence des communautés d'agglomération ;

Vu la loi du 21 février 2014 qui a posé les principes de la réforme de la politique de ville ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°109 du 16 décembre 2016 Instituant la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et fixant ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment la compétence « politique de la ville » en lieu et place des communes membres ;

Considérant que la ville d'Avon a signé en juin 2015 avec l'Etat un contrat de ville pour le quartier prioritaire des Fougères ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau peut être éligible à un appel à projet de l'Etat pour des actions du contrat de ville répondant aux piliers de la politique de la ville et à la nomenclature de l'ACSE ;

Considérant qu'au vu des projets 2019 prévus en faveur du quartier des Fougères, des actions ont été présentées pour l'année 2019 ;

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider le tableau récapitulatif de la programmation des actions 2019 du 17 mai 2019 joint à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président à signer les demandes de subventions afférentes,
- autoriser Monsieur le Président à solliciter les services de l'Etat, le Conseil Régional d'Ile-de-France ou tout autre partenaire, pour l'octroi d'une subvention pour chacun de ces projets au taux le plus élevé.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- de valider le tableau récapitulatif de la programmation des actions 2019 du 17 mai 2019 joint à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les demandes de subventions afférentes,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les services de l'Etat, le Conseil Régional d'Ile-de-France ou tout autre partenaire, pour l'octroi d'une subvention pour chacun de ces projets au taux le plus élevé.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Point n° 32 – Développement économique – Grille des aides aux entreprises de la pépinière

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne portant sur les conditions d'octrois des aides à l'immobilier d'entreprises ;
- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier l'article L. 1511-3 ;
- la délibération du 15 juillet 2014 de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau rendant effective la grille des aides financières aux entreprises de la pépinière ;
- la délibération du 17 septembre 2015 de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau ajustant les modalités de versement des aides ;

- la délibération du 20 décembre 2018 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau portant l'application à compter du 1^{er} janvier 2019 d'une nouvelle grille tarifaire par le délégataire de service public Stop & Work Fontainebleau.

Ce point a été présenté à la commission développement économique et tourisme du 14 juin 2019.

La pépinière d'entreprises le Booster héberge et accompagne des créateurs d'entreprise sur une durée maximum de 4 ans. L'objectif poursuivi est d'agir sur le renouvellement du tissu économique local en facilitant les années de décollage. Les entreprises aidées ont accès à des espaces de travail qualitatifs et bénéficient de l'environnement de travail facilitant leur mise en réseau au sein du centre Stop & Work Fontainebleau (immeuble de bureaux du Pays de Fontainebleau exploité en délégation de service public).

En moyenne 12 entreprises sont dans le dispositif, suite à un dépôt de candidature et à une audition devant le comité de sélection (environ 4 entrées par an). Le profil des entrepreneurs : 39 ans ; diplômé (bac + 5 et plus) ; originaire du territoire ; première expérience de création. Depuis la création de la première pépinière en 2008, 55 entreprises ont été hébergées, avec un taux d'implantation de 88% sur la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et un taux de pérennité des entreprises à 3 ans de 71%.

L'intégration dans la pépinière d'entreprises ouvre droit à :

- une aide financière permettant d'alléger les charges liées à leur espace de travail au sein du centre Stop & Work Fontainebleau (budget annuel de 29 000€ en moyenne) ;
- un accompagnement personnalisé assuré par le Pays de Fontainebleau sur tous les sujets du développement : recherche de financements, mise en réseau, recrutement... ;
- des entretiens de suivi avec un chargé de mission création d'entreprises de la CCI Seine-et-Marne : suivi de l'activité, analyse des indicateurs financiers... ;
- un accès facilité au réseau du Booster et en particulier les membres du comité de sélection et les intervenants bénévoles des ateliers du mardi matin.

La pépinière d'entreprises propose 5 bureaux fermés, 6 bureaux décroisonnés dans un espace appelé « le campus » et 10 accès illimités au salon d'affaires. Pour déclencher l'aide financière du Booster, l'entreprise doit prendre une prestation de services immobiliers auprès du centre Stop & Work Fontainebleau : soit un accès au salon d'affaires ; soit un bureau décroisonné dans l'espace campus ; soit un bureau fermé. A cette prestation « bureau », l'entreprise peut également souscrire à des prestations complémentaires : location de salle, affranchissement...

A ce jour, la grille des aides allouées par le Pays de Fontainebleau aux entreprises du Booster est la suivante :

PRESTATIONS AIDEES	AIDES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4
BUREAU	aide bureau double / mois	440	360	270	200
	aide supplémentaire 3 ^{ème} poste / mois*	160	140	130	100
	aide cumulée bureau triple / mois	600	500	400	300
CAMPUS	aide poste campus / mois	150	120	100	50
	aide supplémentaire 2 ^{ème} poste / mois*	150	120	100	50
	aide supplémentaire 3 ^{ème} poste / mois*	150	120	100	50
	Aide cumulée campus triple / mois	450	360	300	150

CARTE BW = accès au salon d'affaires	aide par entreprise / mois	32	32	32	32
---------------------------------------------	-----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le centre Stop & Work applique une nouvelle grille tarifaire, en application de la délibération n° 2018-253 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018. Il convient donc d'adapter la grille des aides immobilières allouées aux entreprises du Booster pour en tenir compte.

Les évolutions proposées à la grille des aides de la pépinière d'entreprises sont les suivantes :

- aide pour la prise d'un bureau : l'aide pour la prise d'un 3^{ème} poste de travail au sein d'un bureau est supprimée, car la nouvelle grille tarifaire ne prévoit plus de tarification supplémentaire liée à ce 3^{ème} poste de travail ;
- aide pour la prise d'un bureau décloisonné dans l'espace « campus » : l'aide est revalorisée (entre 15 € et 35 € de plus par mois) afin de rendre plus attractive cette offre Intermédiaire entre le salon d'affaires et le bureau ;
- aide pour la prise d'une carte d'accès au salon d'affaires : Introduction d'une dégressivité annuelle comme pour les bureaux dans l'espace campus ; l'aide peut se cumuler pour maximum 3 cartes.

Ainsi la nouvelle grille proposée est la suivante :

PRESTATION AIDEE	AIDES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4
BUREAU	Aide Bureau fermé / mois	430	360	290	215
	<i>Tarif Stop&Work pour une entreprise en pépinière : 720€HT</i>				
CAMPUS	Aide Bureau Campus / mois	175	145	115	85
	Aide 2^{ème} et 3^{ème} Bureau Campus / mois	100	90	80	70
	Aide cumulée maximum (3 postes / entreprise / mois)	375	325	275	225
	<i>Tarif Stop&Work pour une entreprise en pépinière : 290€HT</i>				
CARTE SALON D'AFFAIRES Accès International	Aide / Carte	55	45	35	25
	Aide cumulée maximum (3 cartes / entreprise / mois)	165	135	105	75
	<i>Tarif Stop&Work : 89€HT</i>				
CARTE SALON D'AFFAIRES Accès Fontainebleau	Aide / Carte	32	30	25	20
	Aide cumulée maximum (3 cartes / entreprise / mois)	96	90	75	60
	<i>Tarif Stop&Work : 32€HT</i>				

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser les modifications des aides accordées aux entreprises de la pépinière d'entreprises selon la grille suivante :

PRESTATION AIDEE	AIDES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4
BUREAU	Aide Bureau fermé / mois	430	360	290	215
CAMPUS	Aide Bureau Campus / mois	175	145	115	85
	Aide 2 ^{ème} et 3 ^{ème} Bureau Campus / mois	100	90	80	70
CARTE SALON D'AFFAIRES Accès International	Aide / Carte	55	45	35	25
CARTE SALON D'AFFAIRES Accès Fontainebleau	Aide / Carte	32	30	25	20

- dire que son entrée en vigueur est fixée au 15 juillet 2019 ;
- dire que le versement est conditionné à la prise d'une prestation de type « bureau », « campus » ou « carte salon d'affaires » au sein de l'immeuble de bureaux du Pays de Fontainebleau exploité en délégation de service public par la société Stop & Work Fontainebleau ;
- dire que l'aide financière est versée trimestriellement en janvier, avril, juillet et octobre ;
- dire que l'aide pour le 2^{ème} et le 3^{ème} bureau au campus est cumulative et qu'elle sera appliquée à la condition de l'utilisation du bureau par un associé ou par une personne recrutée en apprentissage, en CDD temps-plein de 6 mois minimum ou en CDI temps-plein ;
- dire que l'aide financière portant sur la carte d'accès au salon d'affaires est cumulative dans la limite de 3 aides et qu'elle sera appliquée à la condition de l'utilisation de la carte par un associé par une personne recrutée en apprentissage, en CDD temps-plein de 6 mois minimum ou en CDI temps-plein ;
- dire que l'aide financière est versée pendant 4 ans maximum ;
- dire que l'entreprise bénéficiaire s'engage à respecter les critères d'éligibilité du Booster : maintien de la domiciliation du siège social sur le Pays de Fontainebleau et de la nature de l'activité avec celle qui a fait l'objet de sa sélection ;
- dire que l'aide financière est soumise au règlement européen des « de minimis » et impose à l'entreprise de la comptabiliser dans le cumul de ses aides publiques ;
- dire que le Pays de Fontainebleau pourra demander la restitution de tout ou partie de la subvention en cas de manquement de l'entreprise à ses obligations ;
- dire que l'entreprise bénéficiaire s'engage à signer une convention avec la communauté d'agglomération stipulant les conditions d'attribution, de versements, d'annulation et de reversement de l'aide.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'autoriser les modifications des aides accordées aux entreprises de la pépinière d'entreprises selon la grille suivante :

PRESTATION AIDEE	AIDES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4
BUREAU	Aide Bureau fermé / mois	430	360	290	215
CAMPUS	Aide Bureau Campus / mois	175	145	115	85
	Aide 2 ^{ème} et 3 ^{ème} Bureau Campus / mois	100	90	80	70
CARTE SALON D'AFFAIRES Accès International	Aide / Carte	55	45	35	25
CARTE SALON D'AFFAIRES Accès Fontainebleau	Aide / Carte	32	30	25	20

- de dire que son entrée en vigueur est fixée au 15 juillet 2019 ;
- de dire que le versement est conditionné à la prise d'une prestation de type « bureau », « campus » ou « carte salon d'affaires » au sein de l'immeuble de bureaux du Pays de Fontainebleau exploité en délégation de service public par la société Stop & Work Fontainebleau ;
- de dire que l'aide financière est versée trimestriellement en janvier, avril, juillet et octobre ;
- de dire que l'aide pour le 2^{ème} et le 3^{ème} bureau au campus est cumulative et qu'elle sera appliquée à la condition de l'utilisation du bureau par un associé ou par une personne recrutée en apprentissage, en CDD temps-plein de 6 mois minimum ou en CDI temps-plein ;
- de dire que l'aide financière portant sur la carte d'accès au salon d'affaires est cumulative dans la limite de 3 aides et qu'elle sera appliquée à la condition de l'utilisation de la carte par un associé par une personne recrutée en apprentissage, en CDD temps-plein de 6 mois minimum ou en CDI temps-plein ;
- de dire que l'aide financière est versée pendant 4 ans maximum ;
- de dire que l'entreprise bénéficiaire s'engage à respecter les critères d'éligibilité du Booster : maintien de la domiciliation du siège social sur le Pays de Fontainebleau et de la nature de l'activité avec celle qui a fait l'objet de sa sélection ;
- de dire que l'aide financière est soumise au règlement européen des « de minimis » et impose à l'entreprise de la comptabiliser dans le cumul de ses aides publiques ;
- de dire que le Pays de Fontainebleau pourra demander la restitution de tout ou partie de la subvention en cas de manquement de l'entreprise à ses obligations ;
- de dire que l'entreprise bénéficiaire s'engage à signer une convention avec la communauté d'agglomération stipulant les conditions d'attribution, de versements, d'annulation et de reversement de l'aide.

Point n° 33 – Développement économique - Avenant à la convention avec Seine-et-Marne Attractivité portant sur l'animation-gestion du Leader Sud 77 sur l'année 2019

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission développement économique et tourisme du 14 juin 2019.

Le Pays de Fontainebleau est couvert par deux programmes européens Leader : le Leader porté par le PNR du Gâtinais français sur les communes du Parc et le programme Leader Sud 77 porté par le GAL Sud 77 sur les autres communes du Pays de Fontainebleau. Ces programmes ont pour objet d'animer une enveloppe financière européenne en vue de cofinancer des projets de développement rural. Ainsi, 1,161 million d'euros provenant du fonds européen FEADER ont été alloués au Sud Seine-et-Marne sur sept ans. Ce programme est porté par le groupement d'action locale Sud Seine-et-Marne (GAL Sud 77), auprès duquel la communauté d'agglomération est représentée (titulaire : M. Pochon ; suppléant : Mme Féménia).

Le GAL Sud 77 s'appuie sur Seine-et-Marne Attractivité pour le portage administratif de l'animation et la gestion du programme. Une convention de partenariat a été initialement signée en 2016 entre la communauté de communes du Pays de Fontainebleau et Seine-et-Marne Développement prévoyant sa contribution au financement de l'animation et la gestion du programme.

Le Leader Sud 77 est actif sur le sud Seine-et-Marne depuis mai 2016, sur les communes non couvertes par le Leader porté par le PNR Gâtinais français. Les communes du Pays de Fontainebleau couvertes par le Leader Sud 77 sont les suivantes : Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Recloses, Samois-sur-Seine, Bols-le-Roi, Chartrettes, Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine et Noisy-sur-Ecole.

Les projets finançables peuvent être aussi bien portés par des acteurs publics ou privés. Un financement Leader implique par ailleurs que des financements nationaux puissent être également réunis. Ce qui complexifie le montage pour les candidats privés : les dispositifs d'aides nationaux ou régionaux doivent également être mobilisés en cofinancement.

Depuis 2016, les projets suivants ont été financés sur le Pays de Fontainebleau : traiteur circuit court La Gâtinerie (équipements), la Réserve de Biosphère (équipements du centre d'écotourisme et Ronde à Vélo), éleveur pratiquant le pastoralisme itinérant (équipement mobile), Seine-et-Marne Environnement (Salon de la biomasse), Festival Brebis Laine, Fontainebleau Tourisme (films). Une carte des projets programmés sur tout le périmètre du Leader Sud 77 depuis 2016 est jointe en annexe.

Pour l'année 2019, la contribution du Pays de Fontainebleau est sollicitée à hauteur de 5 855,31 € (soit 7.07% du budget consacré à l'animation-gestion du programme).

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser la signature de l'avenant à la convention de partenariat avec Seine-et-Marne Attractivité portant sur le versement d'une contribution financière de 5 855.31 € pour l'animation-gestion du programme Leader Sud 77 sur l'année 2019.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) d'autoriser la signature de l'avenant à la convention de partenariat avec Seine-et-Marne Attractivité portant sur le versement d'une contribution financière de 5 855.31 € pour l'animation-gestion du programme Leader Sud 77 sur l'année 2019.

Point n° 34 – Emploi – Adhésion à l'École de la 2^{ème} Chance pour l'année 2019

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission développement économique et tourisme du 14 juin 2019.

Le Pays de Fontainebleau a adhéré en 2018 à l'École de la 2^{ème} Chance 77 (E2C77) et a ainsi participé au financement des stages des jeunes de son territoire auprès de cette association. Son objectif est de faciliter l'intégration de ces jeunes sur le marché du travail. En 2018, l'E2C77 a accueilli 392 stagiaires seine-et-marnais sur ses 3 sites (356 stagiaires en 2018). La moitié est orientée par les Missions locales. Les jeunes adultes du Pays de Fontainebleau sont suivis sur les sites de Melun et de Montereau-Fault-Yonne.

Créée en 2007, l'association E2C77 est membre du réseau national des Ecoles de la 2^{ème} Chance qui accompagne chaque année plus de 15 000 jeunes adultes (de 16 à 25 ans) dans leur insertion. Tous les 3 ans l'AFNOR est missionnée par le réseau national afin de remettre en jeu le Label de chaque établissement.

Les jeunes adultes (16 à 25 ans) accueillis par l'E2C77 ont en commun d'avoir quitté le système scolaire (depuis au moins un an) sans diplôme et de se trouver dans une situation hautement précaire. Ils ont aussi exprimé leur volonté de s'en sortir, de trouver un travail ou de reprendre un parcours diplômant après une remise à niveau.

Ces jeunes adultes, qui pour le plus grand nombre sont adressés par les Missions locales, bénéficient d'une rémunération, versée directement par la Région Île-de-France, de 300 à 650 € (selon leur situation sociale et familiale). À l'issue de leur cursus, qui alterne périodes de formation (trois semaines) et périodes d'immersion en entreprises (quatre semaines), 70 % des stagiaires de l'E2C77 accèdent à l'autonomie sociale et professionnelle. Un parcours au sein d'une E2C est plafonné à 24 mois.

Sur l'année 2018, l'E2C77 a accompagné 12 jeunes issus des communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (17 en 2017) :

- 6 d'entre eux sont sortis du dispositif dont 5 en sortie positive ou dynamique ;
- 6 jeunes ayant débuté en 2018 sont toujours en parcours.

Pour l'année 2018, l'objectif de l'E2C77 est d'avoir minimum 10 jeunes adultes issus des communes du Pays de Fontainebleau en parcours auprès d'elle.

Le coût moyen d'une formation est estimé à 5 000 €. Il est proposé d'accompagner financièrement ces parcours en attribuant à l'E2C77 une subvention de 10 000 € portant sur l'année 2019.

Le bilan d'activités 2018 de l'École de la deuxième chance est en annexe.

Il est demandée à l'assemblée de bien vouloir donner un avis favorable à la signature d'une convention d'objectifs avec l'École de la 2^{ème} Chance de Seine-et-Marne pour l'année civile en cours prévoyant le versement d'une subvention de 10 000 €.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de donner un avis favorable à la signature d'une convention d'objectifs avec l'École de la 2^{ème} Chance de Seine-et-Marne pour l'année civile en cours prévoyant le versement d'une subvention de 10 000 €.

TOURISME

Point n° 35 – Développement touristique – Tarifs de la taxe de séjour au réel au 1^{er} janvier 2020

Rapporteur : M. VALLETOUX

Il est fait référence aux textes suivants :

- les articles L. 2333-26 et suivants, R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- les articles L. 422-3 et suivants du code du tourisme ;
- la délibération n° 2017-134 du 29 juin 2017 instituant la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce point a été présenté à la commission développement économique et tourisme du 14 juin 2019.

La taxe de séjour au réel a été instaurée sur les 26 communes du Pays de Fontainebleau au 1^{er} janvier 2018. Il s'agit d'une contribution financière versée par les touristes séjournant sur le Pays de Fontainebleau. La ressource constituée est exclusivement dédiée à mettre en œuvre des actions visant à développer la fréquentation touristique sur le territoire.

Les logeurs - hôteliers, propriétaires ou autres Intermédiaires, collectent le produit de la taxe de séjour et le reversent intégralement au Pays de Fontainebleau. Une plateforme internet de déclaration et de suivi a été mise en place par Fontainebleau Tourisme, l'office du tourisme Intercommunal. Elle est aujourd'hui largement utilisée par les hôtels, meublés et chambres d'hôtes. Une partie des meublés ne sont cependant pas encore déclarés en mairie. Or cette démarche est obligatoire ainsi que la collecte de taxe de séjour.

Le Pays de Fontainebleau reverse l'intégralité de la taxe de séjour collectée :

- à Fontainebleau Tourisme ;
- au Département (taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour locale ; délibération n° 8/03 du 30 janvier 2016 du conseil départemental de Seine-et-Marne) ;
- à l'établissement public « Société du Grand Paris » (taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour locale ; loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

Ce versement représente une part conséquente du budget de Fontainebleau Tourisme (460 000 € portés au budget primitif 2019, dont environ 85% provient des versements des clients des hôtels). Pour mémoire, les missions confiées à Fontainebleau Tourisme sont notamment les suivantes :

- assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire ;
- assurer la promotion et le rayonnement touristique du territoire ;
- animer le réseau des professionnels du tourisme ;
- développer et commercialiser des produits touristiques.

La taxe de séjour est redevable par toute personne, non domiciliée sur le territoire et n'occupant pas une résidence soumise à la taxe d'habitation, qui séjourne au sein d'un hébergement payant. Elle doit apparaître distinctement sur les factures et être affichée par les logeurs. Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Seuls sont exemptés, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT : les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ; les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Le vote des tarifs doit être réalisé au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur application. Considérant la nécessité d'informer suffisamment tôt les logeurs touristiques, il est proposé de fixer dès maintenant les tarifs pour l'année 2020. Les tarifs sont à fixer en respectant le barème national qui établit un tarif « plancher » et un tarif « plafond » pour chaque catégorie d'hébergements. Les catégories sont définies par le barème, essentiellement en distinguant les hébergements en fonction de leur classement par étoile(s). Par ailleurs, il est rappelé qu'en application du barème national, la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement a été révisée au 1^{er} janvier 2019. Cette catégorie est assujettie à une tarification au pourcentage : entre 1 % et 5 % du tarif facturé par personne et par nuit, rapporté au nombre de personnes assujetties. Il est à noter que ce mode de calcul est complexe à mettre en œuvre et à déclarer par le propriétaire.

A compter du 1^{er} janvier 2020, pour les catégories d'hébergements classés en 2, 3 et 4 étoiles, il est proposé de voter des tarifs différenciés tenant compte de la nature des hébergements. Tout en respectant le tarif « plancher » et le tarif « plafond » de chaque catégorie, il s'agit ainsi de distinguer les tarifs entre les clients des hôtels et les clients des meublés de tourisme.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de fixer les dispositions suivantes concernant la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
 - palaces,
 - hôtels de tourisme,
 - résidences de tourisme,
 - meublés de tourisme,
 - chambres d'hôtes,
 - villages de vacances,
 - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
 - terrains de camping et de caravanage, autre terrain d'hébergement de plein air,
 - ports de plaisance,
- une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la nature de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,
- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau (1)	Tarif taxe additionnelle départementale (2)	Tarif taxe additionnelle régionale (3)	Tarif taxe collectée (1+2+3)
Palaces	4,00 €	0,40 €	0,60 €	5,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles	2,23 €	0,22 €	0,33 €	2,78 €

Meublés de tourisme 4 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles	0,86 €	0,09 €	1,13 €	1,08 €
Meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les alres de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,08 €	0,69 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

Hébergements	Taux Pays de Fontainebleau *
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %

* : le taux s'applique par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif pratiqué est plafonné à 2,23 € (tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, hors taxes additionnelles).

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- l'application de la taxe additionnelle régionale de 15 % sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- une déclaration par les hébergements par courrier ou par Internet :
 - en cas de déclaration par courrier l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'un état récapitulatif,

- en cas de déclaration par internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif trimestriel portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
 - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
 - avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- Une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir dire que la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2020 est fixée selon les dispositions suivantes :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
 - palaces,
 - hôtels de tourisme,
 - résidences de tourisme,
 - meublés de tourisme,
 - chambres d'hôtes,
 - villages de vacances,
 - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
 - terrains de camping et de caravanage, autre terrain d'hébergement de plein air,
 - ports de plaisance,
- une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la nature de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,
- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau (1)
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de	2,23 €

tourisme 4 étoiles	
Meublés de tourisme 4 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles	0,86 €
Meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux Pays de Fontainebleau *
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

* : le taux s'applique par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif pratiqué est plafonné à 2,23€ (tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, hors taxes additionnelles).

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10% sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- l'application de la taxe additionnelle régionale de 15% sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- une déclaration par les hébergements par courrier ou par internet :
 - en cas de déclaration par courrier l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'un état récapitulatif,
 - en cas de déclaration par internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif trimestriel portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
 - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
 - avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,

- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants,
- l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) de dire que la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2020 est fixée selon les dispositions suivantes :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
 - palaces,
 - hôtels de tourisme,
 - résidences de tourisme,
 - locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
 - villages de vacances,
 - chambres d'hôtes,
 - emplacements dans des alres de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
 - terrains de camping et de caravanage, autre terrain d'hébergement de plein air,
 - ports de plaisance,
- une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,
- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau (1)
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles	2,23 €
Meublés de tourisme 4 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles	0,86 €

Meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les alres de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux Pays de Fontainebleau *
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

* : le taux s'applique par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif pratiqué est plafonné à 2,23€ (tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, hors taxes additionnelles).

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10% sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- l'application de la taxe additionnelle régionale de 15% sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- une déclaration par les hébergements par courrier ou par internet :
 - en cas de déclaration par courrier l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'un état récapitulatif,
 - en cas de déclaration par Internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif trimestriel portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
 - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
 - avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants,

- l'application d'un Intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Point n° 36 – Développement touristique – Renouvellement du classement en commune touristique de la commune de Barbizon – Autorisation du dépôt de dossier

Rapporteur : M. VALLETOUX

Il est fait référence aux textes suivants :

- loi NOTRe du 7 août 2015,
- code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 5214-16,
- code du tourisme et en particulier ses articles L.134-11 et L 134-3,
- décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008,
- arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant classement l'office de tourisme intercommunal en catégorie I,
- arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2013 classant la commune de Barbizon en commune touristique.

Ce point a été présenté à la commission développement économique et tourisme du 14 juin 2019.

Le classement en commune touristique de la commune de Barbizon est arrivé à son échéance le 12 juillet 2018. La commune souhaite renouveler sa demande de classement en commune touristique en vue de pouvoir déposer une demande de classement en station de tourisme. En effet, la présence d'un office de tourisme intercommunal classé en catégorie I permet à la commune de réunir toutes les conditions pour prétendre à nouveau à un classement en station de tourisme.

Eu égard aux effets de la loi NOTRe sur l'exercice de la compétence tourisme et compte tenu des deux conditions cumulatives réunies :

- être doté d'un office de tourisme Intercommunal classé ;
- détenir la compétence d'instituer la taxe de séjour communautaire.

La demande de classement en commune touristique doit être déposée par l'EPCI.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 pour la commune de Barbizon,
- autoriser M. le Président à déposer le dossier de demande dénomination de commune touristique auprès de Monsieur le Préfet et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- de solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 pour la commune de Barbizon,
- d'autoriser M. le Président à déposer le dossier de demande dénomination de commune touristique auprès de Monsieur le Préfet et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CADRE DE VIE – ENVIRONNEMENT

Point n° 37 – Cadre de vie - Environnement – Demande de subventions AESN et Département de Seine-et-Marne – AMO et études de conception pour la reconstruction de la station d'épuration de Saint-Sauveur-sur-Ecole

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 11 juin 2019.

Le 7 mars 2016, la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au bureau d'études Verdi Ingenierie puis une mission de maîtrise d'œuvre au bureau d'études Hydratec en vue de la révision du schéma directeur d'assainissement.

Le 23 janvier 2017, la MRAE a décidé que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole était dispensée d'évaluation environnementale.

Le 20 décembre 2018, le conseil communautaire a approuvé le schéma directeur et le plan de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole, qui valide notamment la nécessité de reconstruire la station d'épuration de Saint-Sauveur-sur-Ecole.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur une demande de subventions auprès de l'AESN et du Département de Seine-et-Marne pour lancer une mission d'AMO pour réaliser les missions relatives aux études préalables pour la double opération suivante :

- reconstruction de la station d'épuration de Saint-Sauveur-sur-Ecole,
- création d'un exutoire pour les eaux pluviales de la zone d'activité des trois saules à Saint-Sauveur-sur-Ecole.

Les principaux éléments de la mission de l'AMO sont :

- définition et validation technique et financière du programme technique de l'opération intégrant le calcul abouti de l'impact sur le prix de l'eau,
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études préalables aux travaux,
- élaboration du cahier des charges et choix d'un maître d'œuvre,
- établissement du dossier de demande de subventions (pour la partie études préalables et mission de maîtrise d'œuvre),
- suivi technique et financier des études de conception et de réalisation,
- établissement du dossier loi sur l'eau,
- assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition de parcelle nécessaire au projet de création d'un exutoire des eaux pluviales générées par la Z.A des 3 Saules.

Le montant estimé de la mission AMO est de 40 000 € H.T.

Le montant pour les études préalables est de 20 000 € H.T.

Le montant estimé de la mission de maîtrise d'œuvre est de : 150 000 € H.T.

A titre indicatif, le montant des travaux estimé est de :

- 1 700 000 € H.T. pour la reconstruction de la STEP,
- 200 000 € H.T. pour le bassin pluvial de la ZAE des 3 saules.

Dans le cadre de ces études et travaux, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite solliciter l'AESN et le conseil départemental de Seine-et-Marne.

Il est demandé à l'assemblée de :

- se prononcer sur la demande de subventions pour le lancement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'études préalables et de maîtrise d'œuvre pour :

- la reconstruction de la station d'épuration de Saint-Sauveur-sur-Ecole,
- la création d'un exutoire pour les eaux pluviales de la zone d'activité des trois saules à Saint-Sauveur-sur-Ecole,
- autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, le conseil départemental de Seine-et-Marne et autres financeurs potentiels,
- autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subventions,
- dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2019.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de se prononcer sur la demande de subventions pour le lancement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'études préalables et de maîtrise d'œuvre pour :
 - la reconstruction de la station d'épuration de Saint-Sauveur-sur-Ecole,
 - la création d'un exutoire pour les eaux pluviales de la zone d'activité des trois saules à Saint-Sauveur-sur-Ecole,
- d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, le conseil départemental de Seine-et-Marne et autres financeurs potentiels,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subventions,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2019.

Point n° 38 – Cadre de vie - Environnement – Demande de subventions AESN et Département de Seine-et-Marne – Etudes et travaux de mise en place d'auto surveillance sur la station d'épuration de Bourron-Marlotte

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 11 juin 2019.

Par courrier du 18 juillet 2018, la Préfecture de Seine-et-Marne nous informait de la non-conformité ERU (eaux résiduelles urbaines) en performance du système d'assainissement de Bourron-Marlotte pour un nombre trop important de déversements au niveau du point réglementaire A2, conformément à la directive européenne du 21 mai 1991 et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Cette non-conformité provient du manque de fiabilité des mesures prises au point de mesure réglementaire A2.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur une demande de subvention auprès de l'AESN et du Département de Seine-et-Marne pour lancer des études et travaux nécessaires permettant de fiabiliser les mesures prises au point réglementaire A2 de la station d'épuration de Bourron-Marlotte.

Cette opération comprend deux phases :

- la phase étude dont le montant est estimé à 10 800 € H.T.
- l'équipement du point A2 d'un système de mesure estimé à 10 000 € H.T.

Dans le cadre de ces études et travaux, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite solliciter l'AESN et le conseil départemental de Seine-et-Marne.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur une demande de subventions pour fiabiliser le point de mesure réglementaire A2 de la station d'épuration de Bourron-Marlotte.

Il est demandé à l'assemblée de :

- se prononcer sur la demande de subventions pour fiabiliser le point de mesure réglementaire A2 de la station d'épuration de Bourron-Marlotte,
- autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, le conseil départemental de Seine-et-Marne et autres financeurs potentiels,
- autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subventions,
- dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2019.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de se prononcer sur la demande de subventions pour fiabiliser le point de mesure réglementaire A2 de la station d'épuration de Bourron-Marlotte,
- d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, le conseil départemental de Seine-et-Marne et autres financeurs potentiels,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subventions,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2019.

Point n° 39 – Cadre de vie - Environnement – Demande de subventions AESN et Département de Seine-et-Marne – Enquête parcellaire DUP de Boissy-aux-Cailles

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 11 juin 2019.

La commune de Boissy-aux-Cailles a lancé, en 2015, la procédure relative à la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable (DUP).

Le 7 octobre 2018, l'hydrologue agréé a rendu son avis final proposant :

- le débit d'exploitation considéré,
- les propositions de réglementation spécifique (interdictions et règles spécifiques) s'appliquant sur le périmètre de protection (protection immédiate et protection rapprochée),
- la délimitation des périmètres.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doit désormais lancer l'enquête parcellaire permettant :

- d'identifier l'ensemble des propriétaires concernés par ce périmètre de protection,
- de les informer des propositions de réglementation spécifique et notamment sa délimitation.

Cette étude parcellaire est estimée à 7 000 € H.T.

Dans le cadre de cette étude, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite solliciter l'AESN et le conseil départemental de Seine-et-Marne.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur une demande de subventions pour la réalisation de l'enquête parcellaire nécessaire à la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de Boissy-aux-Cailles.

Il est demandé à l'assemblée de :

- se prononcer sur la demande de subventions pour la réalisation de l'enquête parcellaire nécessaire à la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de Boissy-aux-Cailles,

- autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, le conseil départemental de Seine-et-Marne et autres financeurs potentiels,
- autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subventions,
- dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2019.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de se prononcer sur la demande de subventions pour la pour la réalisation de l'enquête parcellaire nécessaire à la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de Bolssy-aux-Cailles,
- d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, le conseil départemental de Seine-et-Marne et autres financeurs potentiels,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subventions,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2019.

Point n° 40 – Cadre de vie - Environnement – Demande de subvention AESN et Département de Seine-et-Marne – Acquisition de parcelle, maîtrise d'œuvre et travaux de réalisation du forage de Tousson

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 11 juin 2019.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doit lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour d'une part réaliser un nouveau captage d'eau potable dans la nappe de Champigny sur la commune de Tousson du fait des perforations qui entament l'isolation de la protection du captage existant, et d'autre part procéder ensuite au comblement du forage existant.

Afin de réaliser le nouveau forage, la communauté d'agglomération doit réaliser l'acquisition d'une nouvelle parcelle d'une surface de 1 083 m² auprès d'un propriétaire privé et l'acquisition de la parcelle sur laquelle se trouve le forage existant, appartenant à la commune de Tousson.

Le montant estimé de ces deux acquisitions est de 10 000 € H.T.

La communauté d'agglomération doit lancer une mission de maîtrise d'œuvre.

Cette opération comprend :

- le dimensionnement du nouveau forage,
- la réalisation des dossiers réglementaires type dossier loi sur l'eau,
- la rédaction des dossiers de subventions,
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux,
- la direction de l'exécution des contrats, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux,
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les opérations de réception.

Le coût de la mission de maîtrise d'œuvre est estimé à 20 000 € H.T.

La communauté d'agglomération doit également s'associer les services d'un hydrogéologue agréé pour la réalisation des missions suivantes :

- accompagnement et avis sur la réalisation d'un nouveau captage et des périmètres de protection associés,

- avis sur le comblement du forage existant tout en assurant la continuité et la qualité de l'alimentation en eau potable de la commune de Tousson.

Le coût de la mission de l'hydrogéologue est estimé à 6 000 € H.T.

Le montant estimé des travaux est de :

- réalisation du nouveau forage : 215 000 € H.T.
- comblement de l'ancien forage : 10 000 € H.T.

Le raccordement hydraulique du nouveau forage non estimé fera l'objet d'une autre demande de subvention ultérieure.

Dans le cadre de ces études et travaux, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite solliciter l'AESN et le conseil départemental de Seine-et-Marne.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur une demande de subventions pour lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour d'une part réaliser un nouveau captage d'eau potable dans la nappe de Champigny sur la commune de Tousson, et d'autre part procéder ensuite au comblement du forage existant, ainsi que pour lancer la mission d'un hydrogéologue agréé.

Il est demandé à l'assemblée de :

- se prononcer sur la demande de subventions pour lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour d'une part réaliser un nouveau captage d'eau potable dans la nappe de Champigny sur la commune de Tousson et d'autre part procéder ensuite au comblement du forage existant, ainsi que pour lancer la mission d'un hydrogéologue agréé et procéder aux travaux de réalisation du nouveau forage,
- autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, le conseil départemental de Seine-et-Marne et autres financeurs potentiels,
- autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subventions,
- dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2019.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de se prononcer sur la demande de subventions pour lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour d'une part réaliser un nouveau captage d'eau potable dans la nappe de Champigny sur la commune de Tousson et d'autre part procéder ensuite au comblement du forage existant, ainsi que pour lancer la mission d'un hydrogéologue agréé et procéder aux travaux de réalisation du nouveau forage,
- d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, le conseil départemental de Seine-et-Marne et autres financeurs potentiels,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subventions,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2019.

Point n° 41 – Cadre de vie - Environnement – Avenant au contrat de DSP eau potable communauté de communes des Deux Vallées – communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la commune de Saint-Germain-sur-Ecole

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 11 juin 2019.

Par un contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 modifié par trois avenants en date des 1^{er} juillet 2011, 1^{er} janvier 2017, et 7 janvier 2019, le syndicat

intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole (SIEVE), auquel est venu se substituer la communauté de communes des 2 Vallées (CC2V), a confié à la société Nantaise des Eaux Services - aux droits de laquelle est venue la société Suez Eau France, la gestion du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de Courances, Dannemois, Moigny-sur-Ecole, Solsy-sur-Ecole, Videlles et Saint-Germain-sur-Ecole.

La compétence eau potable pour le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Ecole ayant été transférée à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire de formaliser l'intégration de la communauté d'agglomération en tant que co-contractante du délégataire et autorité délégante aux côtés de la CC2V dans le cadre du contrat de délégation de service public gestion du service public de l'eau potable, pour ce qui concerne le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Ecole.

Le contrat arrive à expiration le 30 juin 2024.

Ce transfert de compétence ayant rendu la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau partie au contrat, les deux collectivités ont décidé de formaliser les conséquences de ce transfert et d'en préciser les modalités pour ce qui concerne les conditions d'exécution du contrat.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider l'avenant n° 4 à la concession du service public d'eau potable de l'ex SIEVE pour la commune de Saint-Germain-sur-Ecole,
- autoriser M. le Président à signer cet avenant n° 4.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant n° 4 à la concession du service public d'eau potable de l'ex SIEVE pour la commune de Saint-Germain-sur-Ecole,
- d'autoriser M. le Président à signer cet avenant n° 4.

Point n° 42 – Cadre de vie - Environnement – GEMAPI – Approbation des nouveaux statuts de l'Epape du Loing

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 11 juin 2019.

Lors du conseil syndical de l'Epape du Loing du 15 février 2019, il a été acté une modification des statuts notamment de l'article 9 concernant le quorum afin de se mettre en conformité avec l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La rédaction suivante a été proposée et validée à l'unanimité :

« Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement (CGCT article L. 2121-17).

Le quorum ne peut donc être atteint que si au moins 20 délégués sont présents, sur un total de 39 que compte l'EPAGE.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit les voix délibératives. »

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver les nouveaux statuts de l'Epape du Loing.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'approuver les nouveaux statuts de l'Epape du Loing.

Point n° 43 – Cadre de vie - Environnement – Partenariat territorial pour l'eau et le climat AESN – Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – PNR – Engagement pour l'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission environnement et développement durable du 11 juin 2019.

Le 12 mars 2019, s'est tenue au Parc Naturel Régional du Gâtinais, une réunion avec l'agence de l'Eau Seine Normandie sur la thématique de l'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau pour répondre aux objectifs suivants :

- réduire la dépendance à l'eau et assurer un développement humain moins consommateur d'eau,
- préserver la qualité de l'eau,
- protéger la biodiversité et les services écosystémiques,
- prévenir les risques d'inondations et de coulées de boues,
- anticiper les conséquences de l'élévation du niveau de la mer.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite s'engager dans la limite de son territoire et de son domaine de compétence à :

- impliquer ses collaborateurs dans une démarche d'adaptation au changement climatique,
- décliner les principes, objectifs de la stratégie d'adaptation du bassin Seine Normandie aux enjeux de son territoire et de son domaine de compétence,
- mettre en œuvre des actions recommandées par la stratégie d'adaptation du bassin Seine Normandie ou cohérentes avec celles-ci,
- assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de ces actions,
- organiser un retour d'expériences et une contribution aux mises à jour futures de la stratégie d'adaptation du bassin Seine Normandie au changement climatique.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver l'engagement de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur son territoire et dans son domaine de compétences, à la définition et à la mise en œuvre des actions d'adaptation recommandées par la stratégie d'adaptation du bassin Seine Normandie au changement climatique.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'approuver l'engagement de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur son territoire et dans son domaine de compétences, à la définition et à la mise en œuvre des actions d'adaptation recommandées par la stratégie d'adaptation du bassin Seine Normandie au changement climatique.

DEPLACEMENTS

Point n° 44 – Déplacements – Projet de restructuration du réseau de bus du secteur de Perthes

Rapporteur : Mme TRIOLET

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Dans le cadre de sa volonté de développer les transports collectifs, notamment au sein de ses communes les moins bien couvertes, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau œuvre depuis 2017 au développement du réseau de bus du secteur de Perthes, en lien avec l'autorité organisatrice Ile-de-France Mobilités, l'exploitant Transdev et le Département de Seine-et-Marne.

A l'échelle du Pays de Fontainebleau, ce réseau dessert essentiellement neuf communes du nord-ouest du territoire : Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole. Les communes de Fontainebleau et Avon sont aussi couvertes en partie par ce réseau, surtout en tant que points d'attraction (établissements scolaires).

Le réseau est exploité dans le cadre d'un contrat de type 3 (CT3), signé entre Ile-de-France Mobilités et Transdev (établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry). En parallèle, une convention partenariale fixe les contributions financières des collectivités.

Avant restructuration, le coût de référence du réseau s'élève à 2 464 000 € H.T. valeur 2008, soit environ 3 033 000 € T.T.C. En plus du financement d'Ile-de-France Mobilités, le réseau bénéficie d'une contribution du Pays de Fontainebleau et de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine. La contribution annuelle du Pays de Fontainebleau s'élève avant restructuration à 133 767 € H.T. valeur 2008, soit environ 164 500 € T.T.C.

A ce jour, le réseau a une vocation scolaire très marquée. Il dessert ainsi le collège de Perthes, le lycée Joliot Curie de Dammarie-les-Lys et les établissements scolaires de Fontainebleau et Avon.

Il comprend aussi des courses de desserte de la gare de Melun, la plus fréquentée par les habitants du secteur. Toutefois, cette offre est limitée, peu lisible et peu attractive, de nombreuses courses circulant uniquement en période scolaire (ligne 9 notamment). Aussi, le réseau intègre une desserte du centre-ville de Fontainebleau pour les communes du secteur les vendredis (courses dites de « marché ») et du centre commercial de Villiers-en-Bière, en général un jour par semaine pour chaque commune (deux jours pour Avon et Fontainebleau, trois pour Chailly-en-Bière).

Le projet de développement comprend plusieurs axes majeurs :

- amélioration de la desserte de la gare de Melun aux heures de pointes : ajout de nouvelles courses circulant toute l'année dans leur grande majorité,
- amélioration de la desserte du pôle Fontainebleau-Avon toute l'année : développement important de la ligne 21 (axe Ponthierry – centre commercial de Villiers-en-Bière - Chailly-en-Bière – Fontainebleau – Avon), avec des correspondances possibles au centre commercial via le transport à la demande (TAD) labellisé,
- mise en place d'une offre à vocation scolaire plus lisible et plus adaptée, sans dégradation de l'existant,
- réadaptation de la desserte du centre commercial de Villiers-en-Bière : mise en place d'un transport à la demande, permettant le rabattement vers le centre commercial et des correspondances avec les lignes de bus reliant Fontainebleau-Avon et la gare de Melun,
- création d'une liaison spécifique entre Fontainebleau-Avon (dont la gare) et Barbizon pendant la période estivale, afin de répondre aux enjeux touristiques,
- clarification de l'offre globale du réseau afin de la rendre plus attractive pour l'ensemble des usagers.

Le projet de restructuration a un coût global estimé à 877 000 € H.T. valeur 2008, soit environ 1 079 000 € T.T.C. Dans le cadre du projet, il est demandé au Pays de Fontainebleau de fixer sa contribution, en année pleine, à 156 176 € H.T. valeur 2008 (environ 192 265 € T.T.C.), soit 22 400 € supplémentaires. Cette majoration inclut notamment le renfort de la ligne 22, lié à la modification de sectorisation du collège Lucien Cézard à Fontainebleau mise en place le 3 septembre 2018.

Une réunion spécifique de présentation du projet, à laquelle ont été conviés tous les maires des communes impactées par le projet, ainsi que l'exploitant Transdev, a été organisée le mercredi 5 juin 2019.

Le projet sera soumis au Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités le 2 juillet 2019. En cas de vote favorable, il sera mis en œuvre dès la rentrée scolaire de septembre 2019.

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le projet d'avenant à la convention partenariale du réseau « Perthes-en-Gâtinais 003-063-063 » envoyé par Ile-de-France Mobilités, précisant notamment les participations financières de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Considérant que ce projet permettra d'améliorer considérablement l'offre de transports en commun sur le territoire concerné,

Considérant que la participation financière demandée à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau par Ile-de-France Mobilités est raisonnable, au regard notamment du coût global du projet,

Ajoutant que la mise en œuvre de ce projet est conditionnée au vote favorable d'Ile-de-France Mobilités lors de son conseil d'administration du 2 juillet 2019,

Ajoutant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019,

Ajoutant que la majoration de la contribution financière du Pays de Fontainebleau prendrait effet de façon rétroactive au 3 septembre 2018,

Ajoutant qu'une phase de communication se déroulera pendant l'été, en cas de validation du projet,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention partenariale du réseau du « Perthes-en-Gâtinais 003-063-063 », actant la participation financière de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au réseau,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce projet.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention partenariale du réseau du « Perthes-en-Gâtinais 003-063-063 », actant la participation financière de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au réseau,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce projet.

LOGEMENT

Point n° 45 – Logement – Convention « Fonds de Solidarité Logement » (FSL)

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est un fonds d'aide, qui attribue des aides financières pour le paiement des dettes locatives en direction des personnes en difficulté, sous conditions de ressources.

Ce dispositif est régi par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement, le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, avec la mise en œuvre sur ce volet de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les départements ont pleine compétence en matière de FSL. Le règlement intérieur du FSL, élaboré et adopté par le conseil départemental, définit les aides à accorder aux bénéficiaires remplissant les conditions de personnes défavorisées pour l'accès ou le maintien dans les lieux.

Le FSL intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux Impayés de loyer et dettes de loyers), ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie.

Le FSL soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction de ménages en insertion.

À ce titre, le Département de Seine-et-Marne a décidé de consacrer au FSL un financement de 3,5 millions euros pour 2019. Le département sollicite en outre les bailleurs, les communes et les groupements de communes et propose en conséquence à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'adhérer au dispositif. Si tel est le cas, les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ne seront pas sollicitées par le Département pour une éventuelle adhésion.

Le montant de l'adhésion est fixé par application d'une participation de 0,30 € par habitant, soit pour les 70 211 habitants du Pays de Fontainebleau (population totale 2016 INSEE à prendre en considération et non municipale qui s'élève quant à elle à 68 092 habitants), un montant de 21 063.00 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la gestion financière et comptable du FSL a été confiée par le Département à l'association Initiatives 77. C'est auprès de cet organisme que sera acquittée la contribution de la communauté d'agglomération.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- décider de l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au dispositif du fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2019 ;
- approuver le versement de la subvention correspondante auprès de l'association Initiatives 77, opérateur mandaté à cet effet par le Département de Seine-et-Marne ;
- autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'adhérer au dispositif du fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2019 ;
- d'approuver le versement de la subvention correspondante auprès de l'association Initiatives 77, opérateur mandaté à cet effet par le Département de Seine-et-Marne ;

- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

URBANISME

Point n° 46 – Urbanisme - Prescription de la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Bière et définition des modalités de concertation

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLE COURT

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 13 juin 2019.

Contexte

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-en-Bière a été approuvé le 19 décembre 2016. Après quelques années d'application de son PLU, la commune souhaite l'ajuster afin d'assurer la pérennité et la promotion de l'activité agricole sur son territoire et préserver le patrimoine bâti, paysager et environnemental.

Ainsi, la commune souhaite plus particulièrement modifier le règlement graphique et écrit pour plusieurs motifs :

- agrandir un secteur agricole constructible (Ae) et déplacer un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations agricoles,
- préciser à l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions des dispositions générales du règlement s'appliquant aux différents zonages.

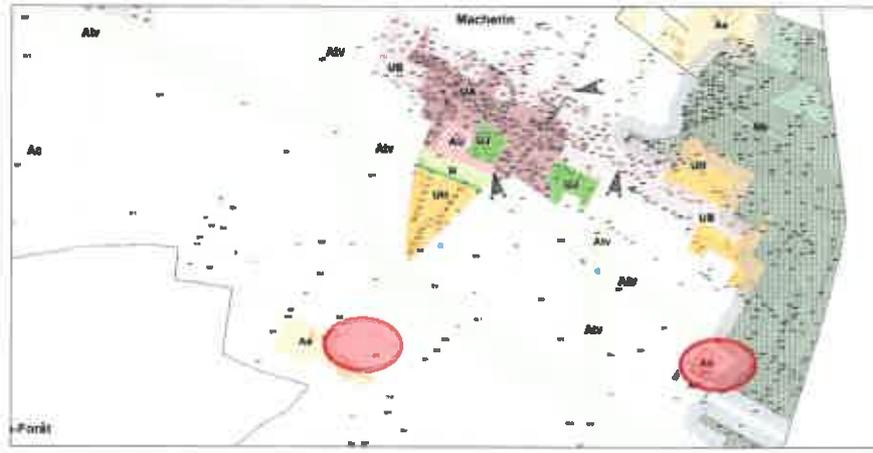
Procédure

La procédure de révision allégée peut être engagée conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) lorsque les évolutions à apporter ont pour objet de :

- la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Au regard de la réduction d'un secteur agricole inconstructible envisagée (Ac) et l'extension du secteur agricole constructible (Ae), il convient d'engager une procédure de révision allégée du PLU afin de répondre aux objectifs évoqués ci-dessus.

Cartographie du plan de zonage du PLU à modifier



La procédure de révision allégée du PLU est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de Saint-Martin-en-Bière.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation 2010. Néanmoins, le projet devra également faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un complément de celle existante en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme dans la mesure où une partie du territoire de la commune est concernée par une zone NATURA 2000.

Le dossier de révision allégée est constitué d'un rapport de présentation et des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

Le conseil communautaire devra ensuite arrêter le projet de révision allégée et établir le bilan de la concertation. Le dossier sera présenté lors d'un examen conjoint aux personnes publiques associées (PPA), et ce conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Le dossier sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du bilan de la concertation et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

La délibération adoptant la révision allégée sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle fera l'objet :

- d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle deviendra exécutoire dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-en-Bière, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-Bière approuvé le 19 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin-en-Bière en date du 11 avril 2019 demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure de révision allégée de son PLU ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière afin de modifier le règlement graphique et écrit pour les motifs suivants :

- assurer la pérennité et la promotion de l'activité agricole sur son territoire en agrandissant un secteur Ae (zone agricole constructible) et en déplaçant un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations agricoles ;
- préserver le patrimoine bâti, paysager et environnemental en précisant certaines règles à l'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions sur différents zonages ;

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entre dans le champ d'application de la procédure de révision allégée ;

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière ;

Considérant que le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis

requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le dossier de révision allégée doit être arrêté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint notamment :

- de l'Etat,
- du Maire de Saint-Martin-en-Bière,
- des personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les objectifs poursuivis de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière à savoir :
 - o assurer la pérennité et la promotion de l'activité agricole sur son territoire en agrandissant un secteur Ae (zone agricole constructible) et en déplaçant un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations agricoles,
 - o préserver le patrimoine bâti, paysager et environnemental en précisant certaines règles à l'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions sur différents zonages,
- prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Bière, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision du PLU,
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes,
- fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o mise à disposition du public, en mairie de Saint-Martin-en-Bière et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière,
 - o publier sur les sites Internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière,
 - o tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de Saint-Martin-en-Bière. La population sera avertie par voie d'affichage,
- prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de Saint-Martin-en-Bière,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,

- o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de Saint-Martin-en-Bière aux jours et heures habituels d'ouverture,
- préciser que la présente délibération doit être notifiée :
 - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
 - o aux Présidents du conseil régional et départemental,
 - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - o au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
 - o au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - o au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais,
 - o au Directeur Départemental des Territoires,
 - o à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
 - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités).

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver les objectifs poursuivis de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière à savoir :
 - o assurer la pérennité et la promotion de l'activité agricole sur son territoire en agrandissant un secteur Ae (zone agricole constructible) et en déplaçant un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations agricoles,
 - o préserver le patrimoine bâti, paysager et environnemental en précisant certaines règles à l'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions sur différents zonages,
- de prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Bière, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision du PLU,
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes,
- de fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o mise à disposition du public, en mairie de Saint-Martin-en-Bière et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière,
 - o publier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière,
 - o tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de Saint-Martin-en-Bière. La population sera avertie par voie d'affichage,
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de Saint-Martin-en-Bière,

- une Insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
- une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de Saint-Martin-en-Bière aux jours et heures habituels d'ouverture,
- de préciser que la présente délibération doit être notifiée :
 - au Préfet du département de Seine-et-Marne,
 - aux Présidents du conseil régional et départemental,
 - aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
 - au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
 - à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités).

Il est rappelé que conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
- les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales limitrophes,
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

Point n° 47– Urbanisme - Retrait de la délibération n° 2019-015 du 21 février 2019 établissant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme d'Héricy

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLE COURT

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Le conseil communautaire a établi le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'Héricy par la délibération n° 2019-015 en date du 21 février 2019.

Pour rappel, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme a modifié certaines dispositions s'appliquant au PLU notamment en établissant une nouvelle organisation du règlement et de nouvelles destinations et sous-destinations.

Les communes ayant lancé une révision de leur PLU avant le 1^{er} janvier 2016 et souhaitant prendre en compte ces nouvelles dispositions devaient délibérer au plus tard lors de l'arrêt du PLU pour l'application de la nouvelle réforme du code de l'urbanisme. En effet, les dispositions du décret relatif au nouveau règlement du PLU ne peuvent s'appliquer qu'à cette condition.

Bien que le dossier de PLU arrêté le 21 février 2019 prenne intrinsèquement en compte les nouvelles dispositions du décret, la délibération arrêtant le projet de révision du PLU ne l'a pas mentionné explicitement. En l'état, la procédure pourrait donc être entachée d'un vice de procédure susceptible de conduire à l'annulation du PLU qui serait approuvé.

Aussi, la sécurité juridique conduit à corriger dès maintenant ce vice de procédure et ainsi éviter une éventuelle annulation juridictionnelle. Le conseil communautaire doit ainsi retirer la délibération n° 2019-015 arrêtant la révision du PLU d'Héricy et se prononcer de nouveau sur l'arrêt du projet de révision du PLU en intégrant la mention du contenu modernisé du PLU dans le corps de la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) d'Héricy approuvé le 19 juin 2013, modifié le 20 mars 2015,

Vu la délibération du 17 avril 2015 de la commune d'Héricy prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2019-015 du 21 février 2019 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU d'Héricy,

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 mai 2019 signalant un vice de procédure de la révision du PLU au regard de l'absence de délibération mentionnant la prise en compte des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme régies par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2019-22 de la commune d'Héricy en date du 24 mai 2019 donnant un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision du PLU d'Héricy,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux,

Considérant que la délibération n° 2019-015 du 21 février 2019 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU d'Héricy n'a pas mentionné la prise en compte des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme régies par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Considérant qu'il convient de retirer la délibération n° 2019-015 du 21 février 2019 qui entraînerait un vice de procédure de la révision du PLU d'Héricy,

Considérant que le dossier de PLU arrêté par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et notamment le règlement écrit prend déjà en compte les dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

Considérant que le dossier de PLU déjà transmis pour avis aux personnes publiques associées ne sera pas modifié par rapport au dossier arrêté le 21 février 2019 par la communauté d'agglomération,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- retirer la délibération n° 2019-015 du 21 février 2019 de la communauté d'agglomération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU d'Héricy,
- prendre une nouvelle délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier de révision générale du PLU d'Héricy,
- autoriser M. le Président à signer toute pièce consécutive à cette décision.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- de retirer la délibération n° 2019-015 du 21 février 2019 de la communauté d'agglomération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU d'Héricy,
- de prendre une nouvelle délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier de révision générale du PLU d'Héricy,
- d'autoriser M. le Président à signer toute pièce consécutive à cette décision.

Point n° 48 – Urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Héricy

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLE COURT

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Contexte

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Héricy a été approuvé le 19 juin 2013 et modifié le 20 mars 2015. Le conseil municipal d'Héricy a prescrit la révision du PLU le 17 avril 2015. La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ayant désormais la compétence de la gestion des PLU depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, a poursuivi la procédure.

Les objectifs et raisons de cette révision étaient les suivants :

- le PLU d'Héricy a été approuvé avant la promulgation de la loi ALUR, du schéma directeur de la Région Ile-de-France, et du schéma de cohérence territoriale (SCot) de Fontainebleau et sa région,
- Il était souhaitable que le document d'urbanisme communal prenne en compte les conséquences des dispositions de la loi ALUR sur l'évolution de la structure du tissu urbain d'Héricy,

- par ailleurs, le SCoT de Fontainebleau module de façon différenciée les objectifs généraux de développement du territoire selon les communautés de communes et selon les communes elles-mêmes ; la prise en compte de ces objectifs pour Héricy nécessite une modification du PADD communal,
- enfin la préservation du patrimoine, de la qualité architecturale et de l'environnement, gagneront à une analyse plus fine des zones urbanisées et des textes de règlement qui les concernent.

Le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en date du 29 juin 2017.

Pour rappel, les orientations générales du PADD sont de :

- préserver les terres agricoles,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée de l'espace en contenant l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante et une extension modérée et qualitative,
- œuvrer pour le maintien et la création de commerces de proximité,
- favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des déplacements doux,
- protéger les espaces forestiers,
- prendre en compte les risques naturels,
- conserver un cadre de vie de qualité et poursuivre l'aménagement du centre-bourg,
- satisfaire les besoins en logements diversifiés, en des localisations et des proportions compatibles avec la sauvegarde de ce cadre de vie.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme et aux engagements pris lors du conseil municipal du 17 avril 2015, la procédure de révision du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée, par :

- l'organisation de réunions publiques,
- la mise à disposition en mairie d'un dossier de révision et d'un registre permettant de recueillir l'avis du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision,
- la réalisation d'une campagne d'information générale par voie d'affichage et de publications dans le bulletin municipal et la publication des éléments de la révision sur le site internet de la commune,
- par les annonces parues sur ce sujet dans les journaux locaux en date du 28 janvier 2019.

Les réunions publiques se sont déroulées comme suit :

- 3 réunions publiques sous forme de balade dans les hameaux de La Brosse, Fontaineroux et dans le bourg (le 19 mars, le 2 avril et le 9 avril 2016),
- le 26 juin 2017 : présentation de l'état d'avancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme et les orientations du projet d'aménagement et de développement durables suivi d'un débat,
- le 15 février 2019 : présentation et échange autour du dossier de Plan Local d'Urbanisme avant arrêt par la communauté d'agglomération et sur la phase finale de la procédure : transmission pour consultation aux personnes publiques et mise à l'enquête publique, dernière étape importante de participation de la population.

Les administrés ont été invités aux réunions publiques par une affiche et une information sur le panneau lumineux de la mairie respectivement le 7 juin 2017 et le 28 janvier 2019.

La mise à disposition en mairie d'un dossier de révision et d'un registre permettant de recueillir l'avis du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision, s'est effectuée à partir du 25 avril 2016 et jusqu'au 18 janvier 2019. Le dossier mis à disposition a été remplacé par le projet final et le registre renouvelé le 25 janvier 2019. Treize observations ou demandes ont été portées sur le registre ou adressées en mairie. La plupart sont des demandes de changement de zonage pour des parcelles afin de les rendre constructibles.

Une campagne d'information générale par voie de publications dans le bulletin municipal a été réalisée dans la plupart des parutions (3 par an) et plus particulièrement dans les numéros de février 2016, juin 2016 et janvier 2017.

La publication de l'avancement de la révision sur le site Internet de la commune, a été réalisée au fur et à mesure des mises à jour à partir du 2 mai 2016, avec l'annonce de la mise à disposition en mairie du dossier de révision et du registre permettant de recueillir l'avis du public. Le 27 juin 2017, le projet de PADD a été ajouté sur le site.

Dans la semaine du 28 janvier 2019, des annonces dans les journaux locaux sont parues informant de la tenue d'une dernière réunion publique, le 15 février 2019, dont l'objectif est de présenter le dossier arrêté et la procédure d'enquête publique invitant la population à donner son avis dans l'ultime étape de la procédure.

La concertation s'est poursuivie également au cours de réunions avec les acteurs particuliers qui interviennent sur le territoire :

- deux réunions ont eu lieu le 12 mars 2016 et le 30 avril 2018 pour présenter le projet d'aménagement de la zone UCa, dite secteur de la gare,
- une réunion spécifique a eu lieu le 12 octobre 2017 avec les agriculteurs intervenant sur la commune afin qu'ils expriment leurs besoins. Les agriculteurs ont fait part de leur besoin en matière de constructions agricoles, des secteurs constructibles pour cette destination ont pu être inscrits au PLU et localisés en fonction des propriétés foncières.

De plus un comité consultatif composé de cinq conseillers municipaux et de cinq membres extérieurs au conseil municipal a été mis en place afin de suivre régulièrement l'avancement du projet. Au cours de ses vingt et une réunions entre septembre 2014 et janvier 2019 il a formulé de nombreuses observations et émis des avis qui ont été repris dans le projet après accord du conseil municipal.

Treize observations ou demandes ont été portées sur le registre ou adressées en mairie. La plupart sont des demandes de changement de zonage pour des parcelles afin de les rendre constructibles.

Les observations du public ont notamment porté sur :

- la volonté d'une meilleure protection du patrimoine bâti et paysager dans les hameaux de La Brosse et de Fontaineroux,
- les futures zones à urbaniser,
- la requalification de la place du parking au pied de l'église,
- la protection des sentes,
- la localisation des 140 logements potentiels prévus,
- le stationnement dans la zone de la gare,
- le maintien des activités commerciales du bourg,
- la protection des bords de Seine et des propriétés qui la longent.

Ainsi, les modalités de concertation ont été respectées et ont permis de mieux adapter le projet de PLU aux attentes de la population et des acteurs économiques. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ont été réalisées sur les zones à urbaniser et sur le site de la gare de la commune afin de mieux organiser ces espaces en devenir. Une OAP patrimoniale a également été mise en place pour préserver le patrimoine bâti et paysager dans le bourg et dans les hameaux.

Un bilan positif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut être tiré.

Le projet de révision sera ensuite transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision sera ensuite soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme. Le dossier d'enquête pu-

blique du projet de révision sera complété par les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 153-31 à L. 153-35, et R. 153-11,

Vu l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n° 2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Fontainebleau et sa région (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Héricy approuvé le 19 juin 2013, modifié le 20 mars 2015,

Vu la délibération du 17 avril 2015 de la commune d'Héricy prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 29 juin 2017 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme annexé prêt à être arrêté,

Vu le bilan de la concertation ci-joint en annexe,

Vu le porter à connaissance des services de l'État ci-joint en annexe,

Vu la décision en date du 25 mars 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France sur la demande d'examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du PLU d'Héricy,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 mai 2019 signalant un vice de procédure de la révision du PLU au regard de l'absence de délibération mentionnant la prise en compte des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme régies par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2019-22 de la commune d'Héricy en date du 24 mai 2019 donnant un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision du PLU d'Héricy,

Vu la délibération n°2019-105 du 27 juin 2019 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau retirant la délibération n° 2019-015 du 21 février 2019 qui tirait le bilan de la concertation et arrêta le projet de révision du PLU d'Héricy,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communal comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux,

Considérant que le projet de PLU doit être de nouveau arrêté étant donné le vice de procédure dont le PLU arrêté le 21 février 2019 serait entaché au regard de l'absence de délibération mentionnant la prise en compte des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme régies par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Considérant que le PLU arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- se prononcer en faveur de l'intégration du contenu modernisé du plan local d'urbanisme en vertu du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu de plan local d'urbanisme et plus particulièrement aux VI et VII de l'article 12 du dit décret ;
- arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Héricy tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- dire que le projet de révision du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la CDPENAF et à l'Autorité Environnementale;
- dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- de se prononcer en faveur de l'intégration du contenu modernisé du plan local d'urbanisme en vertu du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu de plan local d'urbanisme et plus particulièrement aux VI et VII de l'article 12 du dit décret ;
- d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Héricy tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de dire que le projet de révision du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la CDPENAF et à l'Autorité Environnementale;

- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- de dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

Point n° 49 – Urbanisme – Prescription de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Bois-le-Roi

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLE COURT

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Contexte

La commune de Bois-le-Roi dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2005, révisé le 16 septembre 2009 et modifié le 16 septembre 2009 et 9 décembre 2015.

Depuis cette dernière modification, il est apparu que certains documents graphiques et écrits ne sont plus en cohérence avec l'évolution de l'urbanisation et des servitudes d'utilité publique, d'où la nécessité de réaliser une mise à jour de ces documents, et le souhait de préserver un environnement bâti et naturel de qualité.

La commune de Bois-le-Roi souhaite donc engager une procédure de modification de son PLU justifiée par plusieurs objectifs :

- avoir une réflexion d'ensemble sur la protection des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers les plus remarquables de son territoire en utilisant notamment les outils de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme qui permet d'identifier ces éléments grâce au règlement graphique et préciser leur protection par des règles écrites précises. Certains bâtiments sont en effet concernés par des projets d'évolution d'usage ou de reconversion qu'il convient d'encadrer afin d'assurer leur caractère patrimonial remarquable,
- avoir une réflexion sur le quartier de la gare et la traduire règlementairement et/ou par la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- toiletter certaines règles graphiques (zonage et servitudes) du fait de l'évolution règlementaire nationale et de plusieurs années de pratique de l'Instruction des autorisations d'urbanisme :
 - o suppression des zones à urbaniser (AU) du PLU qui sont maintenant urbanisées (U),
 - o suppression de la zone UCa qui ne figure que sur le plan de zonage et a déjà été supprimée dans le règlement,
 - o mise à jour du fond de plan cadastral,
 - o changement de zonage en zone NB d'une propriété située en zone UE pour permettre la transformation du bâtiment en logements tout en préservant la construction qui représente un intérêt architectural marqué,
 - o mise à jour des servitudes d'utilité publique,
- toiletter le règlement écrit :
 - o correction d'erreurs matérielles,
 - o suppression du règlement de la zone AU,
 - o complétude ou précisions de règles, notamment sur les piscines et l'implantation des constructions par rapport à la voie publique.

Procédure

En effet, une procédure de modification peut être réalisée dès l'instant où les changements envisagés n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Cette procédure permet des modifications du règlement écrit et/ou graphique, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions ayant pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;
- appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification du PLU est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de Bois-le-Roi.

Au regard de l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, les procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet, a minima, d'une demande d'examen au cas par cas. Aussi, la modification du PLU de Bois-le-Roi fera l'objet d'une demande d'étude au cas par cas transmis à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) qui se positionnera sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La concertation préalable à l'enquête publique est facultative pour une procédure de modification du PLU. Cependant, la commune souhaite que soit organisée une concertation selon les modalités suivantes :

- parution d'au moins un article dans le magazine municipal de Bois-le-Roi,
- publier l'information sur le site Internet de la commune, les panneaux lumineux de la commune et les réseaux sociaux,
- publier sur le site Internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de modification du PLU de Bois-le-Roi,
- tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de Bois-le-Roi avant l'enquête publique.

Le dossier de modification est constitué d'un rapport de présentation précisant et justifiant les évolutions du PLU ainsi que des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale si celle-ci a été jugée nécessaire.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le Président du Pays de Fontainebleau notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au maire de Bois-le-Roi. L'enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Bois-le-Roi et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA joints au dossier,

des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

La délibération adoptant la modification fera l'objet :

- d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Elle deviendra exécutoire dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de Bois-le-Roi, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L. 153-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les articles R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bois-le-Roi approuvé le 9 février 2005, révisé le 16 septembre 2009 et modifié le 16 septembre 2009 et le 9 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 19-53 de la commune de Bois-le-Roi en date du 6 juin 2019 demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure de modification de son PLU ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une procédure de modification du PLU pour les motifs suivants :

- avoir une réflexion d'ensemble sur la protection des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers les plus remarquables de son territoire en utilisant notamment les outils de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme qui permet d'identifier ces éléments grâce au règlement graphique et préciser leur protection par des règles écrites précises. Certains bâtiments sont en effet concernés par des projets de d'évolution d'usage ou de reconversion qu'il convient d'encadrer afin d'assurer leur caractère patrimonial remarquable,
- avoir une réflexion sur le quartier de la gare et la traduire règlementairement ou par la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- toletter certaines règles graphiques (zonage et servitudes) du fait de l'évolution règlementaire nationale et de pratique de l'Instruction des autorisations d'urbanisme :
 - o suppression des zones à urbaniser (AU) du PLU qui sont maintenant urbanisées (U),
 - o suppression de la zone UCa qui ne figure que sur le plan de zonage et a déjà été supprimée dans le règlement,
 - o mise à jour du fond de plan cadastral,
 - o changement de zonage d'une propriété située en zone UE en zone NB pour permettre la transformation du bâtiment en logements tout en préservant la construction qui représente un intérêt architectural marqué,
 - o mise à jour des servitudes d'utilité publique,
- toletter le règlement écrit :
 - o correction d'erreurs matérielles,
 - o suppression du règlement de la zone AU,
 - o complétude ou précisions de règles, notamment sur les piscines et l'implantation des constructions par rapport à la voie publique.

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;

Considérant que le dossier de modification du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 ;

Considérant que le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au maire de Bois-le-Roi ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Bois-le-Roi et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les objectifs poursuivis à savoir modifier le règlement graphique et écrit du PLU pour :
 - o avoir une réflexion d'ensemble sur la protection des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers les plus remarquables de son territoire en utilisant notamment les outils de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme qui permet d'identifier ces éléments grâce au règlement graphique et préciser leur protection par des règles écrites précises. Certains bâtiments sont en effet concernés par des projets de d'évolution d'usage ou de reconversion qu'il convient d'encadrer afin d'assurer leur caractère patrimonial remarquable,
 - o avoir une réflexion sur le quartier de la gare et la traduire règlementairement ou par la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),

- toiler certaines règles graphiques (zonage et servitudes) du fait de l'évolution réglementaire nationale et de pratique de l'instruction des autorisations d'urbanisme :
 - suppression des zones à urbaniser (AU) du PLU qui sont maintenant urbanisées,
 - suppression de la zone UCa qui ne figure que sur le plan de zonage et a déjà été supprimée dans le règlement,
 - mise à jour du fond de plan cadastral,
 - changement de zonage d'une propriété située en zone UE en zone NB pour permettre la transformation du bâtiment en logements tout en préservant la construction qui représente un intérêt architectural marqué,
 - mise à jour des servitudes d'utilité publique,
- toiler le règlement écrit :
 - correction d'erreurs matérielles,
 - suppression du règlement de la zone AU,
 - complétude ou précisions de règles, notamment sur les piscines et l'implantation des constructions par rapport à la voie publique,
- prescrire et mener la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Bois-le-Roi,
- fixer les modalités de concertation suivantes :
 - parution d'au moins un article dans le magazine municipal de Bois-le-Roi,
 - publier l'information sur le site Internet de la commune, les panneaux lumineux de la commune et les réseaux sociaux,
 - publier sur le site Internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de modification du PLU de Bois-le-Roi,
 - tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de Bois-le-Roi avant l'enquête publique,
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du PLU,
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes,
- prendre les mesures de publicité suivantes :
 - un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de Bois-le-Roi,
 - une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de Bois-le-Roi aux jours et heures habituels d'ouverture.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver les objectifs poursuivis à savoir modifier le règlement graphique et écrit du PLU pour :
 - o avoir une réflexion d'ensemble sur la protection des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers les plus remarquables de son territoire en utilisant notamment les outils de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme qui permet d'identifier ces éléments grâce au règlement graphique et préciser leur protection par des règles écrites précises. Certains bâtiments sont en effet concernés par des projets de d'évolution d'usage ou de reconversion qu'il convient d'encadrer afin d'assurer leur caractère patrimonial remarquable,
 - o avoir une réflexion sur le quartier de la gare et la traduire règlementairement ou par la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
 - o tolletter certaines règles graphiques (zonage et servitudes) du fait de l'évolution règlementaire nationale et de pratique de l'instruction des autorisations d'urbanisme :
 - suppression des zones à urbaniser (AU) du PLU qui sont maintenant urbanisées,
 - suppression de la zone UCa qui ne figure que sur le plan de zonage et a déjà été supprimée dans le règlement,
 - mise à jour du fond de plan cadastral,
 - changement de zonage d'une propriété située en zone UE en zone NB pour permettre la transformation du bâtiment en logements tout en préservant la construction qui représente un intérêt architectural marqué,
 - mise à jour des servitudes d'utilité publique,
 - o tolletter le règlement écrit :
 - correction d'erreurs matérielles,
 - suppression du règlement de la zone AU,
 - complétude ou précisions de règles, notamment sur les piscines et l'implantation des constructions par rapport à la voie publique,
- de prescrire et mener la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Bois-le-Roi,
- de fixer les modalités de concertation suivantes :
 - o parution d'au moins un article dans le magazine municipal de Bois-le-Roi,
 - o publier l'information sur le site internet de la commune, les panneaux lumineux de la commune et les réseaux sociaux,
 - o publier sur le site Internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de modification du PLU de Bois-le-Roi,
 - o tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de Bois-le-Roi avant l'enquête publique,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du PLU,
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes,

- de prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de Bois-le-Rol,
 - o une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de Bois-le-Rol aux jours et heures habituels d'ouverture.

Point n° 50 – Urbanisme - Approbation de la révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECCOURT

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Contexte

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a lancé par délibération n° 2018-196 en date 27 septembre 2018, une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ury, au titre des articles L. 153-31 à L. 153-35 du code de l'urbanisme.

L'objet de cette révision allégée ne porte que sur le territoire d'Ury. Il s'agit plus particulièrement d'adapter le règlement graphique et écrit pour des exploitations agricoles :

- modification des règles concernant l'implantation des constructions agricoles par rapport aux limites séparatives en zone agricole (A),
- implantation d'un nouveau secteur Nf spécifique aux activités hippiques à la place d'une zone N.

Les modalités de concertation suivantes ont été respectées :

- mise à disposition des administrés des documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt du PLU d'Ury,
- tenue à la disposition du public, en mairie d'Ury et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- publication sur le site Internet de la commune et de la communauté d'agglomération des informations liées au projet de révision allégée.

Le projet de révision allégée a fait l'objet d'une évaluation environnementale transmise à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France. La MRAe dans sa décision n° 2018-67 en date du 11 décembre 2018 n'a pas émis d'observation.

La commune d'Ury a délibéré en date du 15 février 2019 pour donner un avis favorable à l'arrêt du projet de PLU. Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée du PLU en date 21 février 2019.

Conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées en date 21 mars 2019. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA est annexé à la présente délibération.

L'enquête publique a eu lieu du 28 mars 2019 au 26 avril 2019 en mairie d'Ury et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Le Président de la communauté d'agglomération a ordonné par l'arrêté n°2019-12 du 5 mars 2019 cette mise à l'enquête publique. L'arrêté du Président a également fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération durant toute la durée de l'enquête.

Un avis précisant l'objet de la révision allégée et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans le journal « La République de Seine-et-Marne » paru le 11 mars 2019 et dans le « Le Parisien » paru le 9 mars 2019. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux le 1^{er} avril 2019. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune d'Ury ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier tenu à la disposition du public au siège de la mairie d'Ury pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par courrier postal en mairie d'Ury à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courriel à l'adresse revision.alleege.plu@ury.fr,
- en ligne sur le site Internet de la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, des remarques et observations ont été recueillies par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse en date du 3 mai 2019 à la communauté d'agglomération. Les observations en retour de la communauté d'agglomération ont été rendues en date du 15 mai 2019 au commissaire enquêteur. Celui-ci a rendu son rapport et ses conclusions assortis de recommandations en date du 22 mai 2019. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leur terme. Le projet de révision allégée a soulevé des remarques qui ont été prises en compte dans le dossier de révision allégée amendé. Elles portaient sur :

- l'ajout d'un complément sur le regroupement architectural des constructions à l'article A2 sur les occupations et utilisation des sols soumises à conditions particulières,
- la réécriture de l'article A7 sur l'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions agricoles selon les usages pour plus de clarté.

Le dossier de révision allégée du PLU d'Ury est prêt à être approuvé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6 et L. 153-31 à L. 153-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le PLU de la commune d'Ury approuvé en date du 7 juillet 2011, modifié les 17 septembre 2012, 11 décembre 2015 et 31 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury et précisant les modalités de la concertation sur le projet ;

Vu la décision n° 2018-67 en date du 11 décembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France relative à l'absence d'observation sur l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU d'Ury ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du PLU d'Ury ;

Vu procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 21 mars 2019 donnant un avis favorable, et plus particulièrement les avis écrits de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, du Parc Naturel Régional du Gâtinais, du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la décision en date du 8 février 2019, de Monsieur le premier Vice-Président du Tribunal administratif de Melun, désignant Mme Régine HAMON-DUQUENNE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2019-12 du 5 mars 2019 du président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prescrivant l'enquête publique du 28 mars 2019 au 26 avril 2019 du projet de révision allégée du PLU d'Ury ;

Vu l'enquête publique effectuée du 28 mars 2019 au 26 avril 2019 en mairie d'Ury et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée du PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu les remarques et observations du public présentes sur le registre ;

Vu le rapport d'enquête publique en date du 22 mai 2019 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ury en date du 25 juin 2019 donnant un avis favorable à la révision allégée du PLU d'Ury ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant le plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite de documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les observations des personnes publiques associées et le rapport du commissaire enquêteur nécessitent des modifications mineures du projet de révision allégée du PLU arrêté et notamment :

- l'ajout d'un complément sur le regroupement architectural des constructions à l'article A2 sur les occupations et utilisation des sols soumises à conditions particulières,
- la réécriture de l'article A7 sur l'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions agricoles selon les usages pour plus de clarté.

Considérant que le projet de révision allégée du PLU d'Ury tel qu'il est présenté au conseil d'agglomération est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté mentionnées ci-dessus suite à l'examen conjoint des PPA et à l'enquête publique,
- approuver le dossier de révision allégée du PLU d'Ury tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dire que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Ury, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et- Marne,
- autoriser M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- dire que la présente délibération :
 - o sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
 - o fera l'objet d'une Insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- dire que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé,
 - o et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté mentionnées ci-dessus suite à l'examen conjoint des PPA et à l'enquête publique,
- d'approuver le dossier de révision allégée du PLU d'Ury tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de dire que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Ury, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération :
 - o sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
 - o fera l'objet d'une insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- de dire que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé,
 - o et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Point n° 51 – Urbanisme - Prescription de la révision allégée du plan local d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine - définition des objectifs et précision des modalités de concertation

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLE COURT

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Contexte

La commune de La Chapelle-la-Reine est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau. Après quelques années d'application de son PLU, la commune souhaite aujourd'hui l'ajuster afin de préciser certaines règles et permettre l'émergence récente de projets d'intérêts économiques locaux.

La commune de La Chapelle-la-Reine envisage ainsi de faire évoluer le règlement graphique et écrit de son plan local d'urbanisme afin de répondre aux objectifs suivants :

- corriger une erreur matérielle due à la mauvaise délimitation de la zone UAa qui entraînerait la réduction d'une partie de la zone urbaine (UC) et d'une partie de la zone naturelle de fond de jardin (Nj). Le classement actuel du terrain comprenant un garage automobile dans la zone UC n'est ni adapté au caractère de la zone ni aux réalités et besoins de l'activité exercée (règles d'emprise au sol, Imperméabilisation...) ;
- modifier la règle sur les hauteurs en zone d'activités (UX). Des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle conduire à des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des hauteurs d'installation sans limite. Il est question de limiter la hauteur des installations à celles existantes.

Procédure

Au regard de la réduction de zones naturelles et agricoles qu'il conviendra de compenser si besoin, la procédure d'évolution du PLU envisagée est la révision allégée du PLU.

La procédure de révision allégée peut être engagée conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lorsque les évolutions à apporter ont uniquement pour objet de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- est de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de révision allégée du PLU est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de La Chapelle-la-Reine.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation 2010. Néanmoins, le projet devra également faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un complément de celle existante en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme dans la mesure où une partie du territoire de la commune est concernée par une zone NATURA 2000.

Le dossier de révision allégée est constitué d'un rapport de présentation et des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

Le conseil communautaire devra ensuite arrêter le projet de révision allégée et établir le bilan de la concertation. Le dossier fera l'objet d'un examen conjoint conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme notamment :

- de l'Etat,
- du maire de La Chapelle-la-Reine,
- des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Celle-ci sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Le dossier sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du bilan de la concertation et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du Conseil communautaire.

La délibération adoptant la révision allégée sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle fera l'objet :

- d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle deviendra exécutoire dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Chapelle-la-Reine, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine en date du 19 mars 2019 demandant à la communauté d'agglomération de lancer une procédure de révision allégée de son PLU ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine afin de modifier le règlement graphique et écrit pour les motifs suivants :

- corriger une erreur matérielle due à la mauvaise délimitation de la zone UAa qui entraînerait la réduction d'une zone partie de la zone urbaine (UC) et d'une partie de la zone naturelle de fond de jardin (Nj). Le classement actuel d'un garage automobile dans la zone UC n'est ni adapté au caractère de la zone ni aux réalités et besoins de l'activité exercée (règles d'emprise au sol, imperméabilisation...) ;
- modifier la règle sur les hauteurs en zone d'activités (UX). Des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle (limitation de la hauteur des constructions à 17 m mais aucune limite pour les installations techniques) conduire à des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des hauteurs d'installation sans limite. Il est question de limiter la hauteur des installations à celle existante sur les silos de la coopérative agricole présente, soit 25 mètres ;

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entre dans le champ d'application de la procédure de révision allégée ;

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine;

Considérant que le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le dossier de révision allégée doit être arrêté par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint notamment :

- de l'Etat,
- du maire de La Chapelle-la-Reine,
- des personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les objectifs poursuivis de la révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine à savoir :
 - o corriger une erreur matérielle due à la mauvaise délimitation de la zone UAa qui entraînerait la réduction d'une zone partie de la zone urbaine (UC) et d'une partie de la zone naturelle de fond de jardin (Nj). Le classement actuel d'un garage automobile dans la zone UC n'est ni adapté au caractère de la zone ni aux réalités et besoins de l'activité exercée (règles d'emprise au sol, imperméabilisation...);
 - o modifier la règle sur les hauteurs en zone d'activités (UX). Des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle conduire à des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des hauteurs d'installation sans limite. Il est question de limiter la hauteur des installations à celles existantes;
- prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-la-Reine, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision du PLU ;
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes ;
- fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine,
 - o de publier sur les sites Internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine,
- prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de La Chapelle-la-Reine,
 - o une Insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- préciser que la présente délibération doit être notifiée :
 - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
 - o aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
 - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - o au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
 - o au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - o au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais,
 - o au Directeur Départemental des Territoires,
 - o à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
 - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités).

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver les objectifs poursuivis de la révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine à savoir :
 - o corriger une erreur matérielle due à la mauvaise délimitation de la zone UAa qui entraînerait la réduction d'une zone partie de la zone urbaine (UC) et d'une partie de la zone naturelle de fond de jardin (Nj). Le classement actuel d'un garage automobile dans la zone UC n'est ni adapté au caractère de la zone ni aux réalités et besoins de l'activité exercée (règles d'emprise au sol, imperméabilisation...);
 - o modifier la règle sur les hauteurs en zone d'activités (UX). Des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle conduire à des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des hauteurs d'installation sans limite. Il est question de limiter la hauteur des installations à celles existantes;
- de prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-la-Reine, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision du PLU ;
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes ;
- de fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine,
 - o de publier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine,
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de La Chapelle-la-Reine,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- de préciser que la présente délibération doit être notifiée :
 - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
 - o aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
 - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - o au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
 - o au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - o au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais,
 - o au Directeur Départemental des Territoires,
 - o à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
 - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités).

Il est rappelé que conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
- les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales limitrophes,
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

Point n° 52 – Urbanisme - Prescription d'une déclaration de projet (DP n°1) pour l'extension d'une carrière avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLE COURT

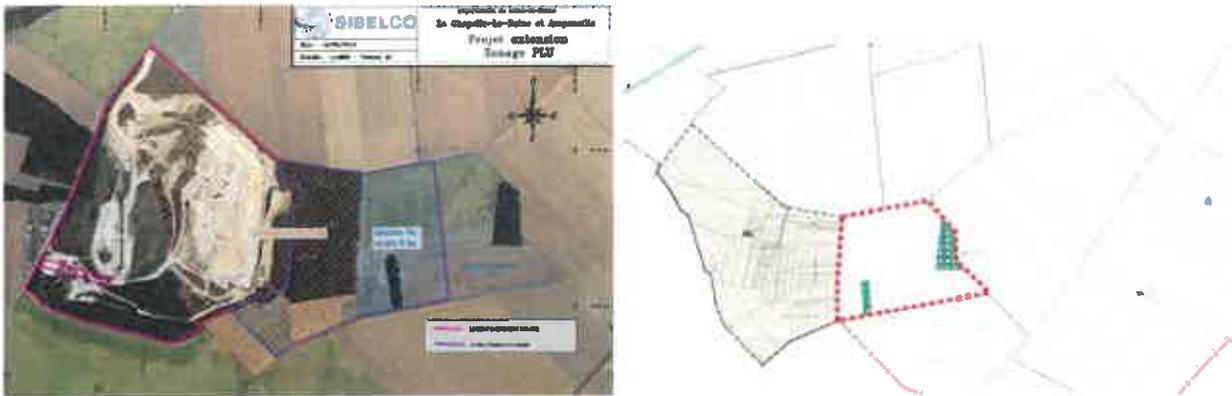
Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Contexte

La commune de La Chapelle-la-Reine est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

La société SIBELCO exploite une carrière de sables et de grès Industriels sur un terrain situé sur le territoire de La Chapelle-la-Reine en bordure de la commune d'Amponville. Le terrain est localisé au sein d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels. Un arrêté d'exploitation de carrière datant de 2001 et pour une durée de 30 ans autorise cette activité. De plus, le schéma régional d'Ile-de-France approuvé en 2013 reconnaît ce site comme gisement d'enjeu national et européen pour la silice industrielle (Gâtinais). Dans le cadre de ses nouveaux besoins et afin de poursuivre l'activité, la société souhaite étendre son périmètre d'exploitation. Les différentes évaluations environnementales nécessaires à ce type d'activité sont actuellement à l'étude avec les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE). Pour la poursuite des études, il convient donc de faire évoluer le PLU en agrandissant le secteur agricole Ac sur une partie de la zone A et en supprimant un Espace Boisé Classé (EBC).

Plans de situation et de zonage du PLU



Procédure

La déclaration de projet est une procédure portant à la fois sur l'intérêt général d'une opération qui ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en conséquence. L'extension du périmètre d'exploitation de carrière répond à un objectif d'intérêt général : il permet de maintenir et étendre sur le territoire de la commune une activité économique reconnue comme glissement d'enjeu national et européen par le SDRIF.

Le recours à une telle procédure se justifie légalement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui précise que la mise en compatibilité par déclaration de projet est restreinte aux opérations d'aménagement « qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels ».

Dans la mesure où l'extension de la carrière est considérée comme une opération d'aménagement permettant le maintien et l'extension d'une activité économique, elle constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet permet de :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de mise en compatibilité du PLU est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de La Chapelle-la-Reine.

Le dossier de mise en compatibilité sera composé d'une part d'une présentation du projet concerné et de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et de la réduction d'une zone agricole et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet sera soumise à concertation préalable avant l'enquête publique.

Le dossier fera également l'objet avant l'ouverture à l'enquête publique d'un examen conjoint :

- de l'Etat,
- du maire de La Chapelle-la-Reine,
- des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. L'enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité sera éventuellement modifié au regard du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du procès-verbal d'examen conjoint.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Au terme de l'étude, le conseil communautaire se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement. La déclaration de projet emportera approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

La délibération adoptant la déclaration de projet fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. Elle deviendra exécutoire dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Chapelle-la-Reine, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6, R. 104-8 et R. 104-9 du portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2 d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

Vu les articles L. 121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

Vu les articles L. 121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

Vu l'article L. 121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine en date du 19 mars 2019 demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure d'évolution de son PLU ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que la société SIBELCO exploite une carrière de sables et de grès Industriels sur un terrain situé sur le territoire de La Chapelle-la-Reine en bordure de la commune d'Amponville ;

Considérant que le Schéma Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 2013 reconnaît ce site comme gisement d'enjeu national et européen pour la silice Industrielle (Gâtinais) ;

Considérant que dans le cadre de ses nouveaux besoins et afin de poursuivre l'activité, la société SIBELCO souhaite étendre son périmètre d'exploitation ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer le PLU en étendant le secteur agricole Ac sur une partie de la zone A et en réduisant un espace boisé classé ;

Considérant que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme : d'une part un projet d'intérêt général permettant de maintenir et d'étendre sur le territoire de la commune une activité économique reconnue comme gisement d'enjeu national et européen par le SDRIF, et d'autre part la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet ;

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment à une modification d'une zone agricole, à la réduction d'un espace boisé classé et à l'adaptation si besoin du règlement écrit au projet tout en préservant l'environnement ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et la réduction d'un espace boisé classé et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint :

- o de l'État,
- o du maire de La Chapelle-la-Reine,
- o des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- définir l'extension de la carrière reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'extension de la carrière et sur la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine ;
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ;
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes ;
- fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête publique,
 - o de publier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine,
 - o tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de La Chapelle-la-Reine. La population sera avertie par voie d'affichage ;
- prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de La Chapelle-la-Reine,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,

- o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- de définir l'extension de la carrière reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- de prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'extension de la carrière et sur la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ;
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes ;
- de fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête publique,
 - o de publier sur les sites Internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine,
 - o tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de La Chapelle-la-Reine. La population sera avertie par voie d'affichage ;
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de La Chapelle-la-Reine,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.

Point n° 53 – Urbanisme - Prescription d'une déclaration de projet (DP n°2) pour l'implantation d'un crématorium avec mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLE COURT

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Contexte

La commune de La Chapelle-la-Reine est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau.

Le secteur du Sud Seine-Marne est dépourvu en équipement public tel que les crématoriums. Un porteur de projet s'est manifesté avec intérêt pour s'implanter sur le territoire de La Chapelle-la-Reine. L'installation de cet équipement public participerait à l'attractivité de la commune et ajouterait une offre d'équipement aux habitants sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Il n'existe actuellement pas de terrain disponible et adapté au projet au sein des zones urbanisées de la commune. L'installation du crématorium est ainsi envisagée sur un site en zone agricole. La commune devra réfléchir à une compensation des surfaces agricoles consommées dans d'autres secteurs de la commune aujourd'hui classés en zone urbaine.

Procédure

La déclaration de projet est une procédure portant à la fois sur l'intérêt général d'une opération qui ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en conséquence. La réalisation d'un crématorium répond à un objectif d'intérêt général : elle permet d'apporter une offre manquante d'équipement public à la population sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et sur celui de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le recours à une telle procédure se justifie légalement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui précise que la mise en compatibilité par déclaration de projet est restreinte aux opérations d'aménagement « *qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels* ».

Dans la mesure où le crématorium est considéré comme un équipement public, il constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet permet de :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Déroulement de procédure

La procédure de mise en compatibilité du PLU est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de La Chapelle-la-Reine.

Le dossier de mise en compatibilité sera composé d'une part d'une présentation du projet concerné et de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et de la réduction d'une zone agricole et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet sera soumise à concertation préalable avant l'enquête publique.

Le dossier fera également l'objet avant l'ouverture à l'enquête publique d'un examen conjoint :

- de l'Etat,
- du maire de La Chapelle-la-Reine,
- des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. L'enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité sera éventuellement modifié au regard du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du procès-verbal d'examen conjoint.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Au terme de l'étude, le conseil communautaire se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement. La déclaration de projet emportera approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

La délibération adoptant la déclaration de projet fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. Elle deviendra exécutoire dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Chapelle-la-Reine, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de

projet prise dans les mêmes formes que la déclaration Initiale et Intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6, R. 104-8 et R. 104-9 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-15-1-3°, L. 121-17-III, L. 121-17-1-2 d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

Vu les articles L. 121-18 et R. 121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'Intention ;

Vu les articles L. 121-19, L. 121-20-II, R. 121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'Initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

Vu l'article L. 121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'Initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine en date du 19 mars 2019 demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure d'évolution de son PLU ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que le secteur du Sud Seine-Marne est dépourvu en équipement public tel que les crématoriums et qu'un porteur de projet s'est manifesté avec intérêt pour s'implanter sur le territoire de La Chapelle-la-Reine ;

Considérant que l'installation de cet équipement public participerait à l'attractivité de la commune et ajouterait une offre d'équipement aux habitants sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant qu'il n'existe actuellement pas de terrain disponible et adapté au projet au sein des zones urbanisées ;

Considérant que l'installation du crématorium est ainsi envisagée sur un site en zone agricole et que la commune devra réfléchir à une compensation des surfaces agricoles consommées dans d'autres secteurs aujourd'hui classés en zone urbaine ;

Considérant que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme : d'une part un projet d'intérêt général constituant une offre d'équipement public manquante sur le territoire du Sud Seine-et-Marne, et d'autre part la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet ;

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment à la réduction d'une zone agricole et à l'adaptation du règlement au projet tout en préservant l'environnement ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et la réduction d'une zone agricole et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint :

- o de l'État,
- o du maire de La Chapelle-la-Reine,
- o des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- définir la réalisation d'un crématorium sur la commune de La Chapelle-la-Reine comme projet d'intérêt général pour la commune et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de la réalisation d'un crématorium et sur la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine ;
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ;
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes ;
- fixer à minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête publique,
 - o de publier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine,

- o tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de La Chapelle-la-Reine. La population sera avertie par vole d'affichage ;
- prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de La Chapelle-la-Reine,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- de définir la réalisation d'un crématorium sur la commune de La Chapelle-la-Reine comme projet d'intérêt général pour la commune et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- de prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de la réalisation d'un crématorium et sur la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ;
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes ;
- de fixer à minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête publique,
 - o de publier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine,
 - o tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de La Chapelle-la-Reine. La population sera avertie par vole d'affichage ;
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de La Chapelle-la-Reine,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.

Point n° 54 – Urbanisme - Approbation du périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. VALLETOUX

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

La ville de Fontainebleau, l'établissement public du château de Fontainebleau et l'office national des forêts, portent depuis 2016 en étroite collaboration avec les acteurs institutionnels (L'Etat, le conseil régional d'Ile-de-France, le conseil départemental de Seine-et-Marne, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, le parc naturel régional du Gâtinais français) et associatifs (associations des Amis de la forêt, des Naturalistes de la vallée du Loing, des Amis du château et de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau-Gâtinais) la candidature de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco dans la catégorie des paysages culturels en extension du château lui-même inscrit en 1981 comme bien culturel.

La proposition d'inscrire sur la liste indicative française du patrimoine mondial le « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » a été instruite en octobre 2018 par le comité des biens français. Dans le double contexte :

1. du renforcement de la compétition des biens candidats aux échelles nationale et internationale d'une part,
2. ainsi que de la nécessité de mettre en conformité le dossier « Palais et parc de Fontainebleau » avec les attentes contemporaines de l'Unesco traduites par la loi Liberté de création architecture et patrimoine n° 2016-925 du 7 juillet 2016 dans l'article L. 621-1 du code du patrimoine établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme d'autre part,

Le comité des biens français, actant la qualité et la densité du travail accompli, a souhaité que le dossier soit complété d'un volet « plan de gestion » présentant, pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, la préfiguration d'une zone dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection.

Le comité de pilotage « forêt Unesco » du 20 décembre 2018 a acté en conséquence la nature des travaux à mener durant les concertations de l'année 2019 dans l'optique d'une finalisation du dossier à l'automne et ce, aux fins de présenter la proposition globale d'inscription du « Domaine de Fontainebleau » sur la liste indicative du patrimoine mondial.

Le comité scientifique « Forêt Unesco » a retenu 4 critères qui amènent à construire le scénario initial de ce périmètre de protection à travers une approche ambitieuse de zone de valorisation patrimoniale et paysagère qui puisse profiter économiquement et touristiquement à l'ensemble des collectivités :

- une combinaison de l'approche par les cadres distants et celle de paysage culturel en écho aux attributs du bien cœur ;
- l'intégration des continuités écologiques (notamment grande faune pour la circulation des cervidés à travers les différentes entités naturelles) ;
- la prise en compte du maillage routier pour imaginer les actions de régulation de trafic convergent vers la forêt de Fontainebleau ;
- la valorisation des entités paysagères remarquables inventoriées dans l'Atlas des paysages de Seine-et-Marne et bordant le bien pour dégager une logique paysagère structurante complémentaire.

Cette zone de valorisation patrimoniale et paysagère constituera sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau la zone tampon Intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » en cohérence avec son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » attendue par l'Unesco.

A cet effet, il est aujourd'hui nécessaire d'acter le périmètre de cette zone, celle-ci devant absorber l'intégralité du territoire de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau hors périmètre de zone cœur proposé pour le bien étendu, dans une logique de bord à bord entre le château inscrit au patrimoine mondial et l'espace forestier candidat d'une part (sur l'aire urbaine de Fontainebleau-Avon), au bornage extérieur du domaine forestier d'autre part.

Il est également précisé que les critères retenus par le comité scientifique amènent ce projet de zonage à s'étendre au-delà du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au titre du projet d'extension « Domaine de Fontainebleau ». A cette fin, les comités de pilotage des 20 février et 22 mars 2019 ont acté la nécessité d'élargir la concertation à huit intercommunalités voisines, soit :

- sur le département de la Seine-et-Marne :
 - la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
 - la communauté de communes du Pays de Nemours,
 - la communauté de communes de Morêt Seine et Loing,
 - la communauté de communes du Pays de Montereau,
 - la communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
 - la communauté de communes de la Brie Nangissienne.
- sur le département de l'Essonne :
 - la communauté de communes des Deux Vallées,
 - la communauté de communes du Val d'Essonne.

Celles-ci sont elles-mêmes appelées à délibérer pour acter le périmètre d'étude final du zonage qui sera retenu à l'issue des concertations et s'engager dans une réflexion plus globale autour de la valorisation économique et touristique du territoire Sud-Francilien.

Dans le contexte où la définition préalable du périmètre d'étude de zone tampon conditionne désormais l'élaboration du plan de gestion du bien candidat dès la phase d'inscription sur la liste indicative nationale, ce zonage permettra de compléter la proposition d'inscription en première instance et constituera dans la phase préparatoire de candidature au niveau international le socle des concertations et d'affinement du dossier. Dans ce cadre, l'intervention de l'Etat permettra de définir précisément et « sur pièces » la nature des mesures de protection attendues pour le « Domaine de Fontainebleau » et sa zone tampon à l'issue de l'élaboration du dossier pour pouvoir être présenté *in fine* au comité mondial du patrimoine mondial.

Il est à noter que le territoire est d'ores et déjà aujourd'hui fortement doté à travers une palette largement diversifiée d'outils de protection en vigueur : sites classés/inscrits, monuments historiques et leurs abords, sites patrimoniaux remarquables (ex AVAP-ZPPAUP, forêt domaniale (et de protection), Natura 2000, réserves biologiques, espaces naturels sensibles, Parc naturel régional du Gâtinais, zonages des plans locaux d'urbanisme (Zones Naturelles et Agricoles), ... qui constituent d'ores et déjà des atouts majeurs à l'appui de la démarche.

La définition de ce périmètre de zonage a vocation à permettre l'élaboration du plan de gestion dédié à la valorisation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien qui s'articulera autour des principes provisoirement rédigés comme suit :

- accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité ;
- préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser ;

- garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
 - a) un aménagement durable et résilient,
 - b) une attractivité économique intégrée,
 - c) un développement touristique pérenne ;
- favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
- doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site.

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

Vu la ratification par la France de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

Vu l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

Vu les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, document cadre périodiquement révisé par le comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

Vu les orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment l'orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son article L. 621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

Considérant le projet d'extension du bien inscrit au patrimoine mondial à la forêt de Fontainebleau dans la catégorie des paysages culturels sous la dénomination « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » et la nécessité de le doter d'un plan de gestion et d'une zone tampon en cohérence avec le bien inscrit,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension dans une démarche unique, cohérente et globale,

Considérant que la zone tampon et le plan de gestion du bien ont vocation à contribuer à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension.

Considérant que la zone de valorisation patrimoniale et paysagère ambitionnée à travers l'outil de la zone tampon permet d'initier pour l'ensemble des 26 communes du Pays de Fontainebleau une démarche fédératrice et transversale de projet de territoire permettant de se construire autour d'une identité commune forte, dont les retombées touristiques et économiques seront profitables au Pays de Fontainebleau et plus largement à la communauté du sud Seine-et-Marne, voire au-delà, en garantissant son développement harmonieux en lien avec son environnement naturel et culturel.

Considérant que pour atteindre ces objectifs de protection, de conservation et de valorisation tant du bien que de son territoire d'implantation, l'intégralité des communes de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau doit prendre place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau »,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- décider que l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prend place dans une zone de valorisation patrimoniale et paysagère concertée dans le cadre de la démarche d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco selon la cartographie jointe en annexe,
- décider que cette zone de valorisation patrimoniale et paysagère constitue sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau » selon la même cartographie jointe en annexe,
- préciser que l'intégralité de la zone urbaine de Fontainebleau et d'Avon, hors périmètre du bien inscrit et de son extension, constitue la zone tampon destinée à protéger les abords du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et l'ensemble de ses perspectives paysagères majeures jusqu'aux limites de son périmètre d'extension forestière dans une logique de bord à bord,
- préciser que les communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Callles, Bourron-Marlotte, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Héricy, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-École, Perthes, Recloses, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Samois-sur-Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines-sur-Seine sont intégrées à la zone tampon du bien étendu « Domaine de Fontainebleau » pour prendre en charge la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé en extension,
- préciser que la zone de valorisation patrimoniale et paysagère et la fonction de zone tampon qui lui est associée s'étendra au-delà du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans un périmètre d'étude relatif au projet d'extension du bien à l'issue de la concertation engagée avec :
 - sur le département de la Seine-et-Marne :
 - la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
 - la communauté de communes du Pays de Nemours,
 - la communauté de communes de Morêt Seine et Loing,
 - La communauté de communes du Pays de Montereau,
 - la communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
 - la communauté de communes de la Brie Nanglissienne.

- sur le département de l'Essonne :
 - la communauté de communes des Deux Vallées,
 - la communauté de communes du Val d'Essonne,
- préciser que le plan de gestion sera décliné au droit des enjeux de protection, de conservation et de valorisation paysagère, patrimoniale et environnementale du bien et du territoire selon les objectifs provisoirement rédigés comme suit :
 - accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité ;
 - préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser ;
 - garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
 - d) un aménagement durable et résilient,
 - e) une attractivité économique intégrée,
 - f) un développement touristique pérenne ;
 - favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
 - doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la transmission de cette approbation aux autorités compétentes.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (vote contre de M. DOUCE) :

- que l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prend place dans une zone de valorisation patrimoniale et paysagère concertée dans le cadre de la démarche d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco selon la cartographie jointe en annexe,
- que cette zone de valorisation patrimoniale et paysagère constitue sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau la zone tampon Intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau » selon la même cartographie jointe en annexe,
- de préciser que l'intégralité de la zone urbaine de Fontainebleau et d'Avon, hors périmètre du bien inscrit et de son extension, constitue la zone tampon destinée à protéger les abords du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et l'ensemble de ses perspectives paysagères majeures jusqu'aux limites de son périmètre d'extension forestier dans une logique de bord à bord,
- de préciser que les communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Héricy, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-École, Perthes, Recloses, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Samois-sur-Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines-sur-Seine sont intégrées à la zone tampon du bien étendu « Domaine de Fontainebleau » pour prendre en charge la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé en extension,
- de préciser que la zone de valorisation patrimoniale et paysagère et la fonction de zone tampon qui lui est associée s'étendra au-delà du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans un périmètre d'étude relatif au projet d'extension du bien à l'issue de la concertation engagée avec :
 - sur le département de la Seine-et-Marne :
 - la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
 - la communauté de communes du Pays de Nemours,
 - la communauté de communes de Morêt Seine et Loing,
 - La communauté de communes du Pays de Montereau,

- o la communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
 - o la communauté de communes de la Brie Nangissienne.
 - sur le département de l'Essonne :
 - o la communauté de communes des Deux Vallées,
 - o la communauté de communes du Val d'Essonne,
- de préciser que le plan de gestion sera décliné au droit des enjeux de protection, de conservation et de valorisation paysagère, patrimoniale et environnementale du bien et du territoire selon les objectifs provisoirement rédigés comme suit :
- accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité ;
 - préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser ;
 - garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
 - g) un aménagement durable et résilient,
 - h) une attractivité économique intégrée,
 - l) un développement touristique pérenne ;
 - favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
 - doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la transmission de cette approbation aux autorités compétentes.

SPORT ENFANCE JEUNESSE

Point n° 55 - Enfance Jeunesse – Autorisation de signature du Président de la convention de prestation de service « accueil de loisirs » de la commune de Cély pour la restauration de l'accueil de loisirs du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : Mme LE BRET

Ce point a été présenté à la commission sports, enfance, jeunesse, culture du 12 juin 2019.

La présente note a pour objet l'autorisation au Président de signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » (personnels techniques et locaux de restauration) avec la commune de Cély dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau pour la période de juillet 2019 à juillet 2020, avec possibilité de reconduction.

Le Pays de Bière a été constitué par arrêté du préfet en 2001 (DFEAD 3B-2001-N°175 en date du 21 novembre 2001). En 2004 (2004/01 du 17 février 2004), les élus communautaires ont transféré la compétence facultative action sociale, plus précisément définie sur la question de l'accueil de loisirs (enfance 3-11 ans et jeunes 12-17 ans).

Répondant aux besoins de la population, dès le mois d'avril 2004, un accueil de loisirs organisé par le Pays de Bière est accueilli dans les locaux de l'école communale de Saint-Sauveur-sur-Ecole. La restauration et l'entretien sont assurés par les services de la commune.

En 2005, le Pays de Bière acquiert le 10 rue du Fief à Cély. Le site est constitué de trois bâtiments : un espace administratif, un logement de gardien et un bâtiment « centre de loisirs » avec jardin. Des travaux d'aménagements sont réalisés et les enfants du territoire sont accueillis à l'été 2007 sur le site communal. La restauration est assurée par le service communal de Cély, et prise en charge par convention par le Pays de Bière.

En 2014, il est décidé des travaux afin de mettre aux normes le bâtiment « centre de loisirs », notamment en matière d'accessibilité et de sanitaires. En juillet 2016, les études

préalables et l'ensemble des pièces du marché sont validés. L'accueil de loisirs revient alors dans les locaux scolaires de Saint-Sauveur-sur-Ecole jusqu'en septembre 2018. La commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole devant effectuer des travaux dans ses locaux scolaires, l'activité de l'accueil de loisirs est ensuite accueillie provisoirement au sein des locaux scolaires de Chailly-en-Bière, jusqu'à la fin des travaux du bâtiment de Cély.

A l'été 2019, les travaux du bâtiment « centre de loisirs » étant achevés, l'accueil de loisirs est à nouveau accueilli dans le bâtiment communautaire de Cély. Le service de restauration se déroule dans les locaux communaux de Cély avec des agents communaux.

La convention présentée au conseil communautaire présente la prestation du service restauration (cuisine/entretien) ainsi que des locaux de restauration de Cély de juillet 2019 à juillet 2020, avec possibilité de reconduction. La contrepartie financière est la participation au fonctionnement du service (coûts du personnel, fluides et maintenance des locaux).

Calcul du coût de fonctionnement journalier des locaux de restauration de la commune de CELY

Année de référence : 2018

Consommation eau	788,99
Electricité	2 205,25
Gaz chauffage	3 189,02
Fournitures et produits d'entretien	1 894,26
Vêtements de travail	675,48
Lavage vitres bâtiment	0,00
Entretien annuel chaudière	138,00
Vérification électrique et gaz	420,00
TOTAL	9 311,00

Nb de jours ouvrés entre le 08/07/19 et le 03/07/2020	250
Nb de jours occupés par la CAPF entre le 08/07/19 et le 03/07/2020	94
Taux d'occupation des locaux	0,38
Coût journalier CAPF	37,24
Coût période occupation bâtiment pour CAPF	3 500,94
Coût unitaire prestation agent pour CAPF	17,53

L'enjeu est de garantir un lieu de restauration conforme aux normes en vigueur.

Il est proposé à l'assemblée :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » avec la commune de Cély dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau pour la période de juillet 2019 à juillet 2020 avec possibilité de reconduction,
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la collectivité et seront prévus au budget 2020.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » avec la commune de Cély dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau pour la période de juillet 2019 à juillet 2020 avec possibilité de reconduction,
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la collectivité et seront prévus au budget 2020.

Point n° 56 – Sport – Autorisation donnée au Président de signer les procès-verbaux de mise à disposition des équipements sportifs transférés dans le cadre de la compétence optionnelle construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Rapporteur : M. GRUEL

Ce point a été présenté à la commission sports, enfance, jeunesse, culture du 12 juin 2019.

Les cinq communautés de communes ayant constitué par fusion/extension le Pays de Fontainebleau, selon des modalités et un niveau d'intégration divers, ont défini un intérêt pour le sport ou la culture sur leur territoire (gestion d'équipement sportif et/ou soutien aux associations).

L'étude de l'axe « sport » comme enjeu communautaire a été identifiée par l'ensemble des élus dès 2017 et un groupe de travail sport a été mis en place constitué d'élus de l'ensemble des communes du Pays de Fontainebleau. Le groupe de travail s'est réuni à six reprises en 2018 afin d'étudier et de mettre en place une démarche d'intégration du sport à la communauté d'agglomération. Les maires et élus au sport ont aussi été réunis pour une présentation sur le sujet le 5 avril 2018. Enfin, la commission sport, enfance, jeunesse a suivi l'avancée de la démarche.

En avril 2018 était présenté un état des lieux du sport sur le territoire (les associations et équipements sportifs du Pays de Fontainebleau). Le 31 mai 2018, le conseil communautaire adoptait à l'unanimité les principes permettant d'identifier les équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Fin septembre 2018, les communes souhaitant transférer la gestion d'équipements sportifs ont délibéré et transmis leur décision à l'agglomération. Un diagnostic des équipements a été réalisé par la société SOLEUS et présenté en synthèse au groupe de travail le 7 novembre 2018.

Par suite des délibérations des communes, le conseil communautaire, réuni en séance le 20 décembre 2018 et le 21 février 2019, a délibéré pour définir d'intérêt communautaire les nouveaux équipements sportifs suivants :

- Gymnase et dojo André Poirier (Bourron-Marlotte)
- Stade Benjamin Gonzo (Avon)
- Terrain de football (Chailly-en-Bière)
- Terrain d'honneur de football (Perthes)
- Terrain de football (Achères-la-Forêt)
- Courts de tennis de l'ESF (Le Vaudoué)

De plus, l'assemblée a défini au 1^{er} septembre 2019 le transfert effectif des équipements nouvellement reconnus d'intérêt communautaire.

Afin de constater la mise à disposition des équipements sportifs entre les communes antérieurement compétentes et la communauté d'agglomération, il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition (articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales).

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la compétence optionnelle suivante (article 6-IV de l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99) : construction, aménagement, entretien en gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2018-076 du conseil communautaire adoptant les principes permettant de définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs,

Vu la délibération n° 2018-278 du 20 décembre 2018 et n° 2019-018 du 21 février 2019 définissant la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président :

- à signer les procès-verbaux de mise à disposition des équipements sportifs transférés au 1^{er} septembre 2019 dans le cadre de la compétence optionnelle construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- à signer la charte de gouvernance des équipements sportifs annexée au procès-verbal de mise à disposition.
- à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président :

- à signer les procès-verbaux de mise à disposition des équipements sportifs transférés au 1^{er} septembre 2019 dans le cadre de la compétence optionnelle construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- à signer la charte de gouvernance des équipements sportifs annexée au procès-verbal de mise à disposition.
- à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Point n° 57 – Sport – Autorisation donnée au Président de signer les conventions de prestation de services pour l'entretien des équipements sportifs transférés dans le cadre de la compétence optionnelle construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Rapporteur : M. GRUEL

Ce point a été présenté à la commission sports, enfance, jeunesse, culture du 12 juin 2019.

Les cinq communautés de communes ayant constitué par fusion/extension le Pays de Fontainebleau, selon des modalités et un niveau d'intégration divers, avaient défini un intérêt pour le sport ou la culture sur leur territoire (gestion d'équipement sportif et/ou soutien aux associations).

L'étude de l'axe « sport » comme enjeu communautaire a été identifiée par l'ensemble des élus dès 2017 et un groupe de travail sport a été mis en place constitué d'élus de l'ensemble des communes du Pays de Fontainebleau. Le groupe de travail s'est réuni à six reprises en 2018 afin d'étudier et de mettre en place une démarche d'intégration du sport à la communauté d'agglomération. Les maires et élus au sport ont aussi été réunis pour une présentation sur le sujet le 5 avril 2018. Enfin, la commission sport, enfance, jeunesse a suivi l'avancée de la démarche.

En avril 2018 était présenté un état des lieux du sport sur le territoire (les associations et équipements sportifs du Pays de Fontainebleau). Le 31 mai 2018, le conseil communautaire adoptait à l'unanimité les principes permettant d'identifier les équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Fin septembre 2018, les communes souhaitant transférer la gestion d'équipements sportifs ont délibéré et transmis leur décision à l'agglomération. Un diagnostic des équipements a été réalisé par la société SOLEUS et présenté en synthèse au groupe de travail le 7 novembre 2018.

Par suite des délibérations des communes, le conseil communautaire, réuni en séance le 20 décembre 2018 et le 21 février 2019, a délibéré pour définir d'intérêt communautaire les nouveaux équipements sportifs suivants :

- Gymnase et dojo André Poirier (Bourron-Marlotte)
- Stade Benjamin Gonzo (Avon)
- Terrain de football (Chailly-en-Bière)
- Terrain d'honneur de football (Perthes)
- Terrain de football (Achères-la-Forêt)

De plus, l'assemblée a défini au 1^{er} septembre 2019 le transfert effectif des équipements nouvellement reconnus d'intérêt communautaire.

Afin de permettre la continuité et la bonne organisation des services auprès des associations et des différents usagers des équipements sportifs transférés, il est proposé la mise en œuvre de prestation de services effectués par les communes pour le compte de la communauté d'agglomération.

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la compétence optionnelle suivante (article 6-IV de l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99) : construction, aménagement, entretien en gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Vu la délibération n° 2018-076 du conseil communautaire adoptant les principes permettant de définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs,

Vu la délibération n° 2018-278 du 20 décembre 2018 et n° 2019-018 du 21 février 2019 définissant la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président :

- à signer les conventions de prestation de services relatives à l'entretien des équipements sportifs transférés au 1^{er} septembre 2019 dans le cadre de la compétence optionnelle construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) d'autoriser Monsieur le Président :

- à signer les conventions de prestation de services relatives à l'entretien des équipements sportifs transférés au 1^{er} septembre 2019 dans le cadre de la compétence optionnelle construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 22h15.

Le présent compte-rendu est affiché en exécution de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

À Fontainebleau, le **04 JUIL 2019**

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté
d'agglomération



Les annexes des délibérations sont consultables aux jours et heures d'ouverture de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

